FINANCEMENT AXÉ SUR LES BESOINS DES ÉLÈVES

SUBVENTIONS GÉNÉRALES

2003-2004

103-05554/

Financement axé sur les besoins des élèves

Subventions générales

2003–2004

Printemps 2003
Ministère de l'Éducation

Table des matières

Subventions générales pour l'exercise 2003–2004 des conseils scolaires

Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2003-2004 des conseils scolaires

Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2003-2004 des conseils scolaires

Subventions générales

Conseils scolaires de district

et administrations scolaires

Règlement de l'Ontario 139/03

La présente version du règlement n'est offert qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

FINANCEMENT AXÉ SUR LES BESOINS DES ÉLÈVES — SUBVENTIONS GÉNÉRALES POUR L'EXERCICE 2003-2004 DES CONSEILS SCOLAIRES

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1. (1) Le présent règlement s'applique aux conseils pour l'exercice 2003-2004 et aux administrations responsables en ce qui a trait aux paiements visant la période allant du 1er septembre 2003 au 31 août 2004.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«AAS» Allocation d'aide spécialisée. («ISA»)

«ALF» Actualisation linguistique en français. («ALF»)

«ancien conseil» Sont exclus les conseils suivants :

a) le Conseil de l'éducation de la municipalité d'East York;

b) le Conseil de l'éducation de la cité d'Etobicoke;

c) le Conseil de l'éducation de la cité de North York;

d) le Conseil de l'éducation de la cité de Scarborough;

e) le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto;

f) le Conseil de l'éducation de la cité de York;

g) le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto. («old board»)

«ancien conseil non parachevé» Ancien conseil auquel s'appliquait le paragraphe 4 (1) du Règlement de l'Ontario 78/97. («unextended old board»)

«conseil créé en vertu de l'article 68» Conseil créé en vertu de l'article 68 de la Loi. («section 68 board»)

«conseil désigné rattaché à un ancien conseil» S'entend du conseil scolaire de district mentionné dans la colonne 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 460/97, en regard de l'ancien conseil mentionné dans la colonne 1 de cette annexe. («designated board associated with an old board»)

«conseil isolé» Administration scolaire, à l'exclusion d'un conseil créé en vertu de l'article 68. («isolate board»)

«conseil secondé rattaché à un ancien conseil» S'entend du conseil scolaire de district mentionné dans la colonne 3 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 460/97, en regard de l'ancien conseil mentionné dans la colonne 1 de cette annexe. («supported board associated with an old board»)

«cours d'études personnelles» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004. («independent study course»)

«économies liées au R.R.E.M.O.» Relativement à un conseil, s'entend des économies que celui-ci réalise pour l'année scolaire 2003-2004 par suite de la suspension des cotisations de l'employeur qui sont normalement payables à la Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario pour le compte des employés du conseil qui participent au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario. («OMERS savings»)

«élève à mi-temps» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004. («half-time pupil»)

«élève à temps partiel» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004. («part-time pupil»)

«élève à temps plein» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004. («full-time pupil»)

«élève de l'élémentaire» Élève inscrit à la maternelle, au jardin d'enfants ou à l'une des huit premières années d'études. («elementary school pupil»)

«élève du secondaire» Élève inscrit à la neuvième, dixième, onzième ou douzième année d'études ou à un cours menant à l'obtention d'un crédit des cours préuniversitaires de l'Ontario. («secondary school pupil»)

«ESD» English skills development. («ESD»)

«ESL» English as a second language. («ESL»)

«exercice 2003-2004» L'exercice qui commence le 1er septembre 2003 et qui se termine le 31 août 2004. («2003-2004 fiscal year»)

«horaire» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004. («cycle»)

«immobilisation» S'entend de ce qui suit :

a) l'emplacement scolaire qui offre ou est capable d'offrir des installations d'accueil pour les élèves et son agrandissement et l'amélioration qui y est apportée;

b) le bâtiment scolaire, un accessoire fixe d'un bâtiment scolaire ou un accessoire fixe d'un bien scolaire, ainsi que son agrandissement, sa transformation, sa rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées;

c) les meubles et le matériel qui doivent servir dans les bâtiments scolaires;

d) les documents de bibliothèque nécessaires à la dotation initiale d'une bibliothèque en matériel dans un bâtiment scolaire;

e) les installations situées sur un bien scolaire et servant à fournir à un bâtiment scolaire situé sur ce bien des services d'alimentation en eau, en électricité ou en gaz naturel, d'égouts, de fosses septiques, de chauffage, de climatisation, de téléphone ou de câblodistribution, ainsi que leur transformation, leur remplacement ou les réparations importantes qui y sont apportées;

f) la modification du niveau, du drainage ou de la surface des biens scolaires. («capital asset»)

«PDF» Perfectionnement du français. («PDF»)

«programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants» Programme qui fonctionne selon un horaire de cinq jours et qui consiste en 600 minutes de maternelle pour les élèves qui sont inscrits au volet maternelle du programme et en 900 minutes de jardin d'enfants pour ceux inscrits au volet jardin d'enfants. («combined kindergarten program»)

«recettes provenant d'autres sources» Relativement à un conseil scolaire de district, s'entend des recettes du conseil autres que les suivantes :

a) les subventions payables au conseil en application du présent règlement;

b) la somme qui correspondrait aux recettes fiscales de 2003-2004 du conseil si aucune somme ne devait être déduite en application de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 12 (1);

c) les sommes transférées d'un fonds de réserve. («revenue from other sources»)

«règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004» Le Règlement de l'Ontario _____/03. («2003-2004 A.D.E. regulation»)

«règlement sur les droits de 2003-2004» Le Règlement de l'Ontario _____/03. («2003-2004 fees regulation»)

«somme liée aux priorités locales» Relativement à un conseil scolaire de district, s'entend, pour l'exercice, de la somme calculée en multipliant par 200 $ l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves pour 2003-2004. («local priorities amount»)

Élève d'un conseil

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), pour l'application du présent règlement, un élève est un élève d'un conseil s'il est inscrit à une école qui relève du conseil.

(2) L'élève qui reçoit un enseignement dans un programme d'enseignement dispensé par un conseil dans un établissement visé ou mentionné au paragraphe 20 (3) n'est pas un élève inscrit à une école qui relève du conseil pour l'application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (4) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé comprend tout ou partie du territoire qui était, immédiatement avant le 1er janvier 1998, le territoire de compétence d'un ancien conseil non parachevé;

b) le conseil scolaire de district séparé ne fait pas fonctionner d'école secondaire dans le territoire qui était, immédiatement avant le 1er janvier 1998, le territoire de compétence de l'ancien conseil non parachevé;

c) le conseil scolaire de district séparé a conclu avec un conseil public une entente d'achat de services pour dispenser, dans des écoles situées dans le territoire qui était, immédiatement avant le 1er janvier 1998, le territoire de compétence de l'ancien conseil non parachevé, un enseignement aux élèves du secondaire qui satisfont aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil séparé.

(4) Pour l'application du présent règlement, les élèves qui reçoivent un enseignement aux termes de l'entente visée à l'alinéa (3) c) sont des élèves du conseil scolaire de district séparé et non du conseil public.

(5) Pour l'application du présent règlement, les élèves suivants ne sont pas des élèves d'un conseil même s'ils sont inscrits à une école du conseil :

1. Les élèves qui sont des Indiens inscrits résidant dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

2. Les élèves qui sont tenus de verser les droits précisés au paragraphe 49 (6) de la Loi.

3. Les élèves à l'égard desquels le conseil peut imposer des droits en vertu de l'article 5 du règlement sur les droits de 2003-2004.

Effectif

3. (1) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves d'un conseil pour 2003-2004 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui ne sont pas des élèves du secondaire âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

(2) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire d'un conseil pour 2003-2004 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves de l'élémentaire du conseil.

(3) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire d'un conseil pour 2003-2004 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves du secondaire du conseil qui sont âgés de moins de 21 ans le 31 décembre 2003.

(4) Pour l'application du présent règlement, l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent d'un conseil au 31 octobre 2003 est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C/D$$

où :

«A» représente le nombre d'élèves à temps plein du conseil inscrits le 31 octobre 2003, à l'exclusion des élèves du secondaire qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003;

«B» représente 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps du conseil inscrits le 31 octobre 2003;

«C» représente le total de tous les membres dont chacun est calculé pour chaque élève à temps partiel du conseil inscrit le 31 octobre 2003, à l'exclusion des élèves du secondaire qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003 et correspond au nombre de minutes pour lesquelles il est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut le 31 octobre 2003, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles;

«D» représente le produit du nombre de jours que compte l'horaire visé à la définition de «C» par 300.

(5) Si le présent règlement exige que les élèves soient dénombrés, mais qu'il ne prévoit pas que le dénombrement soit effectué en fonction de l'effectif quotidien moyen ou de l'effectif à temps plein ou l'équivalent, chaque élève, qu'il soit à temps plein, à mi-temps ou à temps partiel, compte pour un élève.

Niveau d'exactitude

4. (1) Le dénombrement des élèves qui est effectué pour l'application du présent règlement en fonction de l'effectif quotidien moyen ou de l'effectif à temps plein ou l'équivalent se fait à deux décimales près.

(2) Le dénombrement des enseignants ou des aides-enseignants qui est effectué pour l'application du présent règlement en fonction de l'équivalence à temps plein se fait à une décimale près.

Subventions générales

5. (1) La subvention générale payable pour l'exercice à un conseil scolaire de district correspond à la somme calculée en application de la partie II.

(2) La subvention générale payable pour l'exercice à un conseil isolé correspond à la somme calculée en application de l'article 46.

(3) La subvention générale payable pour l'exercice à un conseil créé en vertu de l'article 68 correspond à la somme calculée en application de l'article 47.

Versements

6. Les subventions générales payables en application du présent règlement se fondent sur des estimations pendant l'exercice. Les redressements éventuels nécessaires sont effectués lorsque les données, notamment les données financières et l'effectif réels, sont connues.

Conditions du versement des subventions

7. (1) L'obligation pour les conseils de se conformer aux lois dont l'application relève du ministre et aux textes pris en application de telles lois, notamment des règlements, des politiques, des lignes directrices ou des directives, est une condition du versement des subventions prévues par le présent règlement.

(2) Si le conseil contrevient à une loi dont l'application relève du ministre ou à un texte pris en application d'une telle loi, notamment un règlement, une politique, une ligne directrice ou une directive, le ministre peut retenir tout ou partie de la subvention qui lui est payable par ailleurs en application de la Loi.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), si le conseil contrevient au paragraphe 170.2 (2) ou 170.2.1 (2) de la Loi, le ministre peut retenir tout ou partie de la subvention qui lui est payable par ailleurs en application de la Loi.

Redressement du trop-payé

8. (1) Si un conseil a reçu une somme supérieure à celle qui lui était payable en application d'un règlement sur les subventions générales, le trop-payé, s'il n'a pas été déduit des subventions qui lui sont payables en application d'autres règlements sur les subventions générales, est déduit de celles qui lui sont payables en application du présent règlement.

(2) Si un ancien conseil a reçu une somme supérieure à celle qui lui était payable en application d'un règlement sur les subventions générales, le trop-payé, s'il n'a pas été déduit des subventions qui sont payables au conseil désigné ou au conseil secondé qui lui est rattaché en application d'autres règlements sur les subventions générales, est déduit de celles qui sont payables à ces derniers en application du présent règlement.

conformément aux facteurs de répartition pertinents établis aux termes des directives que la Commission d'amélioration de l'éducation a publiées en septembre 1997 sous le titre de «Directives pour la répartition de l'actif et du passif des conseils existants parmi les conseils scolaires de district».

Redressement du moins-payé

9. (1) Si un conseil a reçu une somme inférieure à celle qui lui était payable en application d'un règlement sur les subventions générales, le moins-payé qui reste impayé est ajouté aux subventions qui lui sont payables en application du présent règlement.

(2) Si un ancien conseil a reçu une somme inférieure à celle qui lui était payable en application d'un règlement sur les subventions générales, le moins-payé qui reste impayé est ajouté aux subventions qui sont payables au conseil désigné ou au conseil secondé qui lui est rattaché en application du présent règlement, conformément aux facteurs de répartition pertinents établis aux termes des directives que la Commission d'amélioration de l'éducation a publiées en septembre 1997 sous le titre de «Directives pour la répartition de l'actif et du passif des conseils existants parmi les conseils scolaires de district».

PARTIE II
SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT

Éléments de la subvention

10. (1) Un conseil scolaire de district a droit aux éléments suivants, selon les montants calculés en application de la présente partie, lors du calcul de la subvention qui lui est payable pour l'exercice :

1. Éducation de base.
2. Éducation de l'enfance en difficulté.
3. Enseignement des langues.
4. Petites écoles.
5. Conseils ruraux et éloignés.
6. Programmes d'aide à l'apprentissage.
7. Éducation permanente et autres programmes.
8. Compétence et expérience des enseignants.

9. Apprentissage durant les premières années d'études.

10. Transport des élèves.

11. Administration et gestion.

12. Installations d'accueil pour les élèves.

13. Service de la dette.

(2) Pour l'application de la présente partie, un ancien conseil est remplacé par un conseil scolaire de district si ce dernier est mentionné dans la colonne 2 ou 3 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 460/97, en regard de l'ancien conseil qui est mentionné dans la colonne 1 de cette annexe.

Montant de la subvention

11. La subvention payable à un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D + E + F)$$

où :

«A» représente le montant total des éléments auxquels le conseil a droit pour l'exercice;

«B» représente le redressement pour baisse des effectifs du conseil pour l'exercice;

«C» représente les recettes fiscales de 2003-2004 du conseil, calculées en application du présent règlement;

«D» représente les économies liées au R.R.E.M.O. pour le conseil;

«E» représente le total des droits que le conseil a reçus pour l'exercice à l'égard d'élèves visés au paragraphe 46 (2) de la Loi, calculés en application de l'article 4 du règlement sur les droits de 2003-2004;

«F» représente la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2004 avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi.

Recettes fiscales de 2003-2004

12. (1) Les recettes fiscales de 2003-2004 d'un conseil scolaire de district sont calculées de la manière suivante :

1. Additionner ce qui suit :

    i. 38 pour cent de la somme de ce qui suit :

        A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des paragraphes 353 (4), 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98 et du paragraphe 13 (2) du Règlement de l'Ontario 3/02,

        B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2003,

        C. le total de toutes les sommes éventuelles qu'une municipalité verse au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en application du paragraphe 353 (4) ou 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

        D. les sommes éventuelles que le conseil affecte au paiement du coût d'annulation de biens-fonds vendus pour arriérés d'impôts pendant l'année civile 2003, en application de l'article 380 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 371 (2) de cette loi,

        E. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

        F. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

G. les sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2003 en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,

ii. 62 pour cent de la somme de ce qui suit :

A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des paragraphes 353 (4), 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98 et du paragraphe 13 (2) du Règlement de l'Ontario 3/02,

B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2004,

C. le total de toutes les sommes éventuelles qu'une municipalité verse au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application du paragraphe 353 (4) ou 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

D. les sommes éventuelles que le conseil affecte au paiement du coût d'annulation de biens-fonds vendus pour arriérés d'impôts pendant l'année civile 2004, en application de l'article 380 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 371 (2) de cette loi,

E. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

F. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

G. les sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2004 en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,

iii. le total des impôts que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2003 en application de l'article 35 de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

iv. le total des sommes éventuelles remises au conseil au cours de l'exercice en application du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 365/98,

v. le total des sommes éventuelles versées au conseil au cours de l'exercice en application de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario 366/98.

2. Si le conseil est tenu de prélever des impôts scolaires à l'égard de biens situés dans un territoire non érigé en municipalité, déduire la somme de ce qui suit :

i. 50 000 $,

ii. 0,76 pour cent du total des impôts scolaires prélevés pour l'année civile 2003 et de ceux que le conseil a prélevés pour cette année-là en application de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*,

iii. 1,24 pour cent du total des impôts visés à la sous-disposition ii que le conseil prélève pour l'année civile 2004.

3. Déduire les frais dont le conseil est redevable en application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'il engage pendant l'exercice pour tenir l'élection de membres dans un territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) de la *Loi sur l'éducation*.

4. Déduire les sommes qu'un conseil municipal a exigées du conseil pendant l'année civile 2003 en application de l'article 353 de la *Loi de 2001 sur les*

municipalités, y compris les sommes exigées en application de cet article par suite d'une loi d'intérêt privé.

5. Déduire le total des sommes que le conseil remet, paie ou porte au crédit de quelqu'un en application des articles 257.2.1 et 257.12.3 de la Loi pendant l'exercice.

6. Déduire 38 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2003 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et (17) à (19) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

7. Déduire 62 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2004 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et (17) à (19) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul des recettes fiscales de 2003-2004 d'un conseil scolaire de district :

1. Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en application de l'article 257.10.1 ou 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-sous-disposition 1 i A du paragraphe (1).

2. Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application de l'article 257.10.1 ou 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-sous-disposition 1 ii A du paragraphe (1).

Élément éducation de base

13. (1) L'élément éducation de base d'un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en additionnant la somme de base du conseil pour l'exercice et la somme liée aux priorités locales du conseil pour l'exercice.

(2) La somme de base du conseil pour l'exercice correspond au total des sommes suivantes :

1. La somme calculée en multipliant par 3 685 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004.

2. La somme calculée en multipliant par 4 481 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004.

Élément éducation de l'enfance en difficulté

14. L'élément éducation de l'enfance en difficulté d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes suivantes :

1. La somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour le conseil pour l'exercice.

2. Les demandes d'AAS de niveau 1, de niveau 2 et de niveau 3 pour le conseil pour l'exercice.

3. Les demandes d'AAS pour cas spéciaux pour le conseil pour l'exercice, après les redressements exigés en application de l'article 21.

4. La somme liée aux programmes dispensés dans des établissements pour le conseil pour l'exercice.

Somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif

15. La somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour un conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 562 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années, pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour ces élèves.

2. Multiplier par 424 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années, pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour ces élèves.

3. Multiplier par 274 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004 pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour ces élèves.

4. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 1, 2 et 3 pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif du conseil pour l'exercice.

AAS de niveau 1

16. (1) Pour l'application du paragraphe (2), une demande d'AAS de niveau 1 visant un élève d'un conseil scolaire de district est approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil a désigné l'élève comme élève admissible à une AAS de niveau 1 conformément à la publication du ministère intitulée «Allocation d'aide spécialisée (AAS) — Lignes directrices à l'intention des conseils scolaires, Printemps 2001» et le ministre a approuvé la désignation;

b) le conseil a présenté une demande d'AAS de niveau 1 pour l'exercice à l'égard des dépenses en matériel spécial destiné à l'élève qui dépassent 800 $, conformément à la publication visée à l'alinéa a), et le ministre a approuvé la demande.

(2) La demande d'AAS de niveau 1 pour un conseil pour l'exercice correspond au total de toutes les demandes d'AAS de niveau 1 approuvées à l'égard des élèves du conseil, après les redressements exigés en application de l'article 21.

AAS de niveau 2

17. (1) Pour l'application du paragraphe (2), une demande d'AAS de niveau 2 visant un élève d'un conseil scolaire de district est approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'élève est inscrit, le 31 octobre 2003, à une école qui relève du conseil;

b) le ministre est d'avis que l'élève satisfait aux critères d'admissibilité pour les demandes d'AAS de niveau 2 précisés dans la publication du ministère intitulée «Addenda. AAS Lignes directrices 2001-2002».

(2) La demande d'AAS de niveau 2 pour un conseil pour l'exercice est calculée en multipliant le total de toutes les demandes d'AAS de niveau 2 approuvées à l'égard des élèves du conseil par 12 000 $.

AAS de niveau 3

18. (1) Pour l'application du paragraphe (2), une demande d'AAS de niveau 3 visant un élève d'un conseil scolaire de district est approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'élève est inscrit, le 31 octobre 2003, à une école qui relève du conseil;

b) le ministre est d'avis que l'élève satisfait aux critères d'admissibilité pour les demandes d'AAS de niveau 3 précisés dans la publication du ministère intitulée «Addenda. AAS Lignes directrices 2001-2002».

(2) La demande d'AAS de niveau 3 pour un conseil pour l'exercice est calculée en multipliant le total de toutes les demandes d'AAS de niveau 3 approuvées à l'égard des élèves du conseil par 27 000 $.

AAS pour cas spéciaux

19. Une demande d'AAS pour cas spéciaux visant un élève d'un conseil est approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil a désigné l'élève comme élève exigeant une aide financière pour cas spéciaux, conformément à la publication du ministère intitulée «Allocation d'aide spécialisée (AAS) — Lignes directrices à l'intention des conseils scolaires, Printemps 2001», et le ministre a approuvé la désignation;

b) le conseil a présenté à l'égard de l'élève pour l'exercice une demande d'AAS pour cas spéciaux qui n'est pas supérieure à 27 000 $, conformément à la publication visée à l'alinéa a), et le ministre a approuvé la demande.

Somme liée aux programmes dispensés dans des établissements

20. (1) La somme liée aux programmes dispensés dans des établissements pour un conseil pour l'exercice correspond au total de toutes les sommes dont chacune est liée à un programme d'enseignement admissible que celui-ci dispense dans un établissement visé au paragraphe (3).

(2) Un programme d'enseignement que dispense le conseil dans un établissement visé au paragraphe (3) est admissible pour l'application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le programme est dispensé par un enseignant qu'emploie le conseil.

2. La province n'offre aucun programme de ce genre dans l'établissement.

3. Le conseil a conclu avec l'établissement une entente écrite qui précise :

   i. d'une part, les responsabilités de l'établissement en ce qui concerne la fourniture de facilités d'accueil,

   ii. d'autre part, les responsabilités du conseil en ce qui concerne la prestation du programme, notamment le nombre d'enseignants et d'aides-enseignants qu'il doit employer aux fins du programme.

4. Le ministre a approuvé le plan de dotation élaboré à l'égard du programme et il est convaincu de ce qui suit :

   i. l'entente visée à la disposition 3 précise adéquatement les responsabilités du conseil et de l'établissement,

   ii. il est nécessaire que le conseil dispense le programme dans l'établissement.

(3) Les établissements suivants sont des établissements pour l'application du présent article :

1. Les établissements psychiatriques.

2. Les établissements de bienfaisance agréés au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.

3. Les agences agréées en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

4. Les établissements désignés en vertu de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

5. Les lieux de détention provisoire, de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé maintenus ou mis sur pied en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

6. Les foyers de soins spéciaux titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.

7. Les hôpitaux approuvés par le ministre.

8. Les maisons de soins infirmiers exploitées en application d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.

9. Les établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

10. Les lieux de détention provisoire et les lieux de garde au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la somme liée à un programme d'enseignement admissible est calculée de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice au titre des salaires et des avantages sociaux des enseignants qu'il emploie pour dispenser le programme. La somme calculée en application de la présente disposition ne doit pas dépasser celle qu'il pourrait engager au titre des salaires et des avantages sociaux des enseignants dans le cadre du plan de dotation visé à la disposition 4 du paragraphe (2).

2. Multiplier par 2 500 $ le nombre d'enseignants à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie pour dispenser le programme. Pour l'application de la présente disposition, le dénombrement se fait selon les méthodes qu'il utilise habituellement aux fins de la dotation.

3. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice au titre des salaires et des avantages sociaux des aides-enseignants qu'il emploie pour aider les enseignants à dispenser le programme. La somme calculée en application de la présente disposition ne doit pas dépasser celle qu'il pourrait engager au titre des salaires et des avantages sociaux des aides-enseignants dans le cadre du plan de dotation visé à la disposition 4 du paragraphe (2).

4. Multiplier par 1 220 $ le nombre d'aides-enseignants à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie pour aider les enseignants à dispenser le programme. Pour l'application de la présente disposition, le dénombrement se fait selon les méthodes qu'il utilise habituellement aux fins de la dotation.

5. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice pour acheter des meubles ou du matériel pour les salles de classe utilisées dans le cadre du programme. Sauf approbation du ministre, le total de la somme calculée pour une salle de classe en application de la présente disposition et du total de toutes les sommes reçues à l'égard de cette classe en application de dispositions semblables de règlements antérieurs sur les subventions législatives ne doit pas dépasser 3 300 $.

6. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1 à 5.

(5) Malgré le paragraphe (4), si le ministère offrait auparavant le programme d'enseignement dans l'établissement, la somme liée au programme d'enseignement admissible pour l'exercice est égale au coût du programme que propose le conseil et qu'approuve le ministre et non à la somme calculée en application du paragraphe (4).

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), la somme calculée par ailleurs en application du présent article pour un programme d'enseignement admissible est réduite de la somme que le ministre estime indiquée compte tenu des frais raisonnables que le conseil engage à l'égard du programme si celui-ci, selon le cas :

a) a une envergure moins grande que ne le prévoit la documentation que le conseil soumet à l'examen du ministre pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (2);

b) n'est pas dispensé pendant l'année scolaire 2003-2004;

c) cesse d'être dispensé pendant l'année scolaire 2003-2004.

(7) Lorsqu'il donne les approbations visées au présent article, le ministre veille à ce que le total des sommes liées aux programmes offerts dans les établissements calculées pour tous les conseils scolaires de district en application de ce même article pour l'exercice ne dépasse pas 74 millions de dollars.

Éducation de l'enfance en difficulté, déménagement à un nouveau conseil

21. (1) Le paragraphe (2) s'applique si, selon le cas :

a) du matériel spécial a été acheté au moyen d'une demande d'AAS de niveau 1 approuvée pour un conseil scolaire de district pour l'exercice ou un exercice antérieur à l'égard d'un élève qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district différent ou d'un conseil créé en vertu de l'article 68;

b) un conseil créé en vertu de l'article 68 a engagé des dépenses pour acheter du matériel spécial à l'égard d'un élève d'un conseil scolaire de district qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district différent.

(2) Le matériel spécial visé au paragraphe (1) suit l'élève au nouveau conseil, sauf si ce dernier est d'avis qu'il n'est pas pratique de le déménager.

(3) Le paragraphe (4) s'applique si une demande d'AAS de niveau 1 a été approuvée pour un conseil scolaire de district à l'égard d'un élève qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district différent.

(4) Toute fraction non dépensée de la demande d'AAS de niveau 1 approuvée à l'égard de l'élève est déduite de la somme calculée en application du paragraphe 16 (2) pour l'ancien conseil et est ajoutée à la somme calculée en application du même paragraphe pour le nouveau conseil.

(5) Le paragraphe (6) s'applique si l'élève réunit les conditions suivantes :

a) il était un élève approuvé à l'égard d'une AAS pour cas spéciaux pour un conseil scolaire de district;

b) il s'inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district différent après la fin de l'année scolaire 2002-2003.

(6) La somme totale liée aux demandes d'AAS pour cas spéciaux approuvées pour les élèves du conseil visé à l'alinéa (5) a) est réduite dans la proportion éventuelle que le ministre estime indiquée compte tenu des frais que chaque conseil engage pendant l'exercice relativement au programme d'enseignement à l'enfance en difficulté dispensé à l'élève, et la somme liée aux demandes d'AAS pour cas spéciaux approuvées pour les élèves du conseil visé à l'alinéa (5) b) est augmentée dans la même proportion.

Élément enseignement des langues — conseils de langue anglaise

22. L'élément enseignement des langues pour un conseil scolaire de district de langue anglaise pour l'exercice est calculé en additionnant ce qui suit :

a) la somme liée aux programmes de français langue seconde pour le conseil pour l'exercice;

b) la somme liée aux programmes de langue autochtone pour le conseil pour l'exercice;

c) la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil pour l'exercice.

Somme liée aux programmes de français langue seconde

23. (1) La somme liée aux programmes de français langue seconde pour un conseil scolaire de district de langue anglaise pour l'exercice est calculée en additionnant ce qui suit :

a) la somme liée aux programmes de français langue seconde concernant les élèves de l'élémentaire du conseil;

b) la somme liée aux programmes de français langue seconde concernant les élèves du secondaire du conseil.

(2) La somme liée aux programmes de français langue seconde concernant les élèves de l'élémentaire d'un conseil est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 244 $ le nombre d'élèves du conseil inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années qui, le 31 octobre 2003, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 20 minutes ou plus, mais moins de 60 minutes, en moyenne par jour de classe.

2. Multiplier par 278 $ le nombre d'élèves du conseil inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années qui, le 31 octobre 2003, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 60 minutes ou plus, mais moins de 150 minutes, en moyenne par jour de classe.

3. Multiplier par 311 $ le nombre d'élèves du conseil inscrits aux huit premières années d'études qui, le 31 octobre 2003, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 150 minutes ou plus en moyenne par jour de classe.

4. Multiplier par 311 $ le nombre d'élèves du conseil inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants qui, le 31 octobre 2003, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 75 minutes ou plus en moyenne par jour de classe.

5. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1 à 4.

(3) La somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves du secondaire d'un conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée à l'enseignement du français en neuvième et en dixième année en multipliant par 62 $ le total des sommes calculées en application des sous-dispositions suivantes :

    i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base non semestrielle en neuvième et en dixième année. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

    ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base semestrielle en neuvième et en dixième année. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2004, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

2. Calculer la somme liée à l'enseignement d'une matière autre que le français en neuvième et en dixième année dont la langue d'enseignement est le français, en multipliant par 102 $ le total des sommes calculées en application des sous-dispositions suivantes :

    i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours enseigné en français sur une base non semestrielle en neuvième et en dixième année dans une matière autre que le français. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

    ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours enseigné en français sur une base semestrielle en neuvième et en dixième année dans une matière autre que le français. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2004, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

3. Calculer la somme liée à l'enseignement du français en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario en multipliant par 82 $ le total des sommes calculées en application des sous-dispositions suivantes :

    i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base non semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

    ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2004, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

4. Calculer la somme liée à l'enseignement d'une matière autre que le français en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de

l'Ontario si la langue d'enseignement est le français en multipliant par 159 $ le total des sommes calculées en application des sous-dispositions suivantes :

i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours dont la matière n'est pas le français et qui est enseigné en français sur une base non semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours dont la matière n'est pas le français et qui est enseigné en français sur une base semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2004, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

5. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1 à 4.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cours» Cours du niveau secondaire qui a reçu un code du système uniforme de codage des cours publié par le ministère. («course»)

«enseignement en français» Enseignement du français comme matière ou enseignement de toute autre matière si la langue d'enseignement est le français. («instruction in French»)

«valeur en crédits» Relativement à un cours auquel est inscrit un élève, s'entend du nombre de crédits que celui-ci a le droit d'obtenir lorsqu'il termine le cours avec succès. («credit value»)

Somme liée aux programmes de langue autochtone

24. (1) La somme liée aux programmes de langue autochtone d'un conseil scolaire de district de langue anglaise ou d'un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice est calculée en additionnant la somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves de l'élémentaire du conseil et la somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves du secondaire du conseil.

(2) La somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves de l'élémentaire du conseil correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 234 $ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil qui, le 31 octobre 2003, ont un emploi du temps prévoyant l'enseignement d'une langue autochtone pendant 20 minutes ou plus, mais moins de 40 minutes, en moyenne par jour de classe.

2. Multiplier par 416 $ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil qui, le 31 octobre 2003, ont un emploi du temps prévoyant l'enseignement d'une langue autochtone pendant 40 minutes ou plus en moyenne par jour de classe.

(3) La somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves du secondaire du conseil correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 62 $ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau I, II ou III qui est enseigné sur une base non semestrielle par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

2. Multiplier par 62 $ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau I, II ou III qui est enseigné sur une base semestrielle par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2004, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

3. Multiplier par 82 $ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone qui est enseigné sur une base non semestrielle en onzième année, en douzième année ou dans un cours préuniversitaire de l'Ontario par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

4. Multiplier par 82 $ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone qui est enseigné sur une base semestrielle en onzième année, en douzième année ou dans un cours préuniversitaire de l'Ontario par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2003 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2004, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cours» Cours du niveau secondaire qui a reçu un code du système uniforme de codage des cours publié par le ministère. («course»)

«valeur en crédits» Relativement à un cours auquel est inscrit un élève, s'entend du nombre de crédits que celui-ci a le droit d'obtenir lorsqu'il termine le cours avec succès. («credit value»)

Somme liée aux programmes d'ESL/ESD

25. (1) La somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour un conseil scolaire de district de langue anglaise pour l'exercice est calculée en additionnant la somme indiquée pour le conseil au tableau 1 et le produit obtenu en multipliant par 2 834 $ la somme de ce qui suit :

a) le nombre, au 31 octobre 2003, des élèves du conseil :

(i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (2) après le 31 décembre 1982,

(ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 2002 et qui se termine le 31 octobre 2003;

b) la somme obtenue en multipliant par 0,6 le nombre, au 31 octobre 2003, des élèves du conseil :

(i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (2) après le 31 décembre 1982,

(ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 2001 et qui se termine le 31 août 2002;

c) la somme obtenue en multipliant par 0,3 le nombre, au 31 octobre 2003, des élèves du conseil :

(i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (2) après le 31 décembre 1982,

(ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 2000 et qui se termine le 31 août 2001.

(2) Les pays visés pour l'application du paragraphe (1) sont les suivants :

a) les pays où l'anglais n'est pas la langue première de la majorité de la population;

b) les pays où la majorité de la population parle un anglais qui est assez différent de l'anglais utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil pour justifier que soit offert un programme d'ESL ou d'ESD aux élèves originaires de ces pays.

Élément enseignement des langues — conseils de langue française

26. L'élément enseignement des langues pour un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. La somme liée aux programmes de français langue première pour le conseil pour l'exercice.

2. La somme liée aux programmes de langue autochtone pour le conseil pour l'exercice.

3. La somme liée aux programmes d'ALF/PDF pour le conseil pour l'exercice.

Somme liée aux programmes de français langue première

27. La somme liée aux programmes de français langue première pour un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 412 $ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil le 31 octobre 2003.

2. Multiplier par 666 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que ses élèves du secondaire.

3. Multiplier par 11 376 $ le nombre d'écoles élémentaires qui commencent à relever du conseil en septembre 2003.

Programmes d'ALF/PDF

28. (1) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du présent article :

1. Un conseil coïncide avec un autre conseil si les territoires de compétence des deux conseils sont en totalité ou en partie les mêmes.

2. Le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue française est divisé en parties qui correspondent aux territoires de compétence des conseils scolaires de district publics de langue anglaise coïncidents.

3. Le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est divisé en parties qui correspondent aux territoires de compétence des conseils catholiques de langue anglaise coïncidents.

4. Si le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est le même que celui d'un conseil catholique de langue anglaise, la totalité du territoire de compétence du conseil scolaire de district séparé de langue française constitue une seule partie.

5. Le facteur d'assimilation pour une partie d'un conseil scolaire de district public de langue française correspond au facteur précisé au tableau 2 pour le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence correspond à la partie.

6. Le facteur d'assimilation pour une partie d'un conseil scolaire de district séparé de langue française correspond au facteur précisé au tableau 2 pour le conseil catholique de langue anglaise dont le territoire de compétence correspond à la partie.

(2) La somme liée aux programmes d'ALF/PDF pour un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice est calculée en additionnant les niveaux de financement des programmes d'ALF et de PDF pour le conseil pour l'exercice.

(3) Le niveau de financement des programmes d'ALF pour le conseil pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Calculer, à deux décimales près, le nombre de modules scolaires de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour chaque partie du conseil.

2. Calculer, à deux décimales près, le nombre de modules scolaires du secondaire aux fins de l'ALF pour chaque partie du conseil.

3. Pour chaque partie du conseil, additionner les nombres de modules scolaires de l'élémentaire et du secondaire aux fins de l'ALF calculés en application des dispositions 1 et 2 pour cette partie du conseil.

4. Multiplier le nombre total de modules scolaires aux fins de l'ALF pour chaque partie du conseil, calculé en application de la disposition 3, par le facteur d'assimilation applicable pour cette partie du conseil.

5. Pour chaque partie du conseil, multiplier par 65 403 $ le produit obtenu en application de la disposition 4.

6. Additionner les sommes calculées pour chacune des parties du conseil en application de la disposition 5.

(4) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les élèves d'un conseil sont dénombrés en fonction de l'effectif de jour à plein temps ou l'équivalent du conseil au 31 octobre 2003.

(5) Le nombre de modules scolaires de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour une partie du conseil est calculé de la manière suivante :

1. Prévoir 0,005 module scolaire de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour chaque élève de la première tranche de 200 élèves de l'élémentaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

2. Prévoir 0,0025 module scolaire de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour chaque élève de la tranche suivante de 1 600 élèves de l'élémentaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

3. Prévoir 0,0013 module scolaire de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour chacun des autres élèves de l'élémentaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

4. Additionner les modules scolaires prévus aux fins de l'ALF pour la partie du conseil en application des dispositions 1, 2 et 3.

(6) Le nombre de modules scolaires du secondaire aux fins de l'ALF pour une partie du conseil est calculé de la manière suivante :

1. Prévoir 0,0025 module scolaire du secondaire aux fins de l'ALF pour chaque élève de la première tranche de 1 200 élèves du secondaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

2. Prévoir 0,0013 module scolaire du secondaire aux fins de l'ALF pour chacun des autres élèves du secondaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

3. Additionner les modules scolaires prévus aux fins de l'ALF pour la partie du conseil en application des dispositions 1 et 2.

(7) Le niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil est calculé en multipliant par 2 834 $ la somme de ce qui suit :

a) le nombre, au 31 octobre 2003, des élèves du conseil :

(i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (8),

(ii) qui sont nés après le 31 décembre 1982 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,

(iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 2002 et qui se termine le 31 octobre 2003;

b) la somme obtenue en multipliant par 0,6 le nombre, au 31 octobre 2003, des élèves du conseil :

(i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (8),

(ii) qui sont nés après le 31 décembre 1982 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,

(iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 2001 et qui se termine le 31 août 2002;

c) la somme obtenue en multipliant par 0,3 le nombre, au 31 octobre 2003, des élèves du conseil :

(i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (8),

(ii) qui sont nés après le 31 décembre 1982 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,

(iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 2000 et qui se termine le 31 août 2001.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), un élève est admissible au financement au titre du PDF s'il est admis à une école du conseil en vertu de l'article 293 de la Loi et que, selon le cas :

a) il parle un français assez différent du français utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil pour justifier que lui soit offert un programme de PDF;

b) sa scolarité a été interrompue ou retardée;

c) il a une faible connaissance de l'anglais ou du français.

Élément petites écoles

29. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«petite école» S'entend d'une petite école élémentaire ou d'une petite école secondaire. («small school»)

«petite école élémentaire» S'entend de ce qui suit :

a) relativement à un conseil scolaire de district de langue anglaise, une école élémentaire qui compte moins de 20 élèves en moyenne par année d'études et qui est située à au moins huit kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil;

b) relativement à un conseil scolaire de district de langue française, une école élémentaire qui compte moins de 20 élèves en moyenne par année d'études et qui est située à au moins huit kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence. («small elementary school»)

«petite école secondaire» S'entend de ce qui suit :

a) relativement à un conseil scolaire de district de langue anglaise, une école secondaire qui compte moins de 150 élèves en moyenne par année d'études et qui est située à au moins 32 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil;

b) relativement à un conseil scolaire de district de langue française, une école secondaire qui compte moins de 150 élèves en moyenne par année d'études et qui est située à au moins 32 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence. («small secondary school»)

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du présent article :

1. Un conseil coïncide avec un autre conseil si les territoires de compétence des deux conseils sont en totalité ou en partie les mêmes.

2. Le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue française est divisé en parties qui correspondent aux territoires de compétence des conseils scolaires de district public de langue anglaise coïncidents.

3. Le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est divisé en parties qui correspondent aux territoires de compétence des conseils catholiques de langue anglaise coïncidents.

4. Si le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est le même que celui d'un conseil catholique de langue anglaise, la totalité du territoire de compétence du conseil scolaire de district séparé de langue française constitue une seule partie.

5. La maternelle, le jardin d'enfants et les première à huitième années sont des années d'études élémentaires.

6. Les neuvième à douzième années sont des années d'études secondaires.

7. Sous réserve de la disposition 9, l'école qui offre un enseignement à une ou à plusieurs années d'études élémentaires est considérée comme une école élémentaire.

8. Sous réserve de la disposition 9, l'école qui offre un enseignement à une ou à plusieurs années d'études secondaires est considérée comme une école secondaire.

9. L'école qui offre un enseignement à une ou à plusieurs années d'études élémentaires et à une ou à plusieurs années d'études secondaires est considérée comme deux écoles distinctes, soit une école élémentaire qui offre un enseignement aux années d'études élémentaires pertinentes et une école secondaire qui offre un enseignement aux années d'études secondaires pertinentes.

10. Pour l'application du présent article, le nombre moyen d'élèves par année d'études d'une école élémentaire est calculé de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2003, en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. Pour l'application de la présente disposition, l'élève qui serait un élève d'un conseil en l'absence du paragraphe 2 (5) est réputé un élève du conseil.

ii. Calculer le nombre d'années où un enseignement est offert à l'école, la maternelle et le jardin d'enfants représentant chacun 0,5 année d'études.

iii. Diviser le nombre calculé en application de la sous-disposition i par le nombre calculé en application de la sous-disposition ii.

11. Le nombre moyen d'élèves par année d'études d'une école secondaire est calculé de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2003, en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. Pour l'application de la présente disposition, l'élève qui serait un élève d'un conseil en l'absence du paragraphe 2 (4) ou (5) est réputé un élève du conseil.

ii. Diviser le nombre calculé en application de la sous-disposition i par le nombre d'années d'études offertes dans l'école.

12. Si deux écoles élémentaires ou plus d'un conseil scolaire de district de langue anglaise sont situées à huit kilomètres au plus les unes des autres par route, que leur nombre moyen global d'élèves par année d'études est inférieur à 20 élèves et qu'une ou plusieurs écoles de ce groupe sont situées à au moins huit kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe :

i. le groupe de deux écoles ou plus est réputé une seule petite école pour l'application du présent article,

ii. chacune des écoles de ce groupe est réputée ne pas être une petite école pour l'application du présent article.

13. Si deux écoles élémentaires ou plus d'un conseil scolaire de district de langue française sont situées dans la même partie du territoire de compétence du conseil, qu'elles sont situées à huit kilomètres au plus les unes des autres par route, que leur nombre moyen global d'élèves par année d'études est inférieur à 20 élèves et qu'une ou plusieurs écoles de ce groupe sont situées à au moins

huit kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe mais qui sont situées dans la même partie du territoire de compétence du conseil :

i. le groupe de deux écoles ou plus est réputé une seule petite école pour l'application du présent article,

ii. chacune des écoles de ce groupe est réputée ne pas être une petite école pour l'application du présent article.

14. Le nombre moyen global d'élèves par année d'études d'un groupe de deux écoles élémentaires ou plus est calculé de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2003, en ne comptant que les élèves inscrits aux écoles du groupe. Pour l'application de la présente disposition, l'élève qui serait un élève d'un conseil en l'absence du paragraphe 2 (5) est réputé un élève du conseil.

ii. Calculer le nombre d'années d'études auxquelles une ou plusieurs écoles du groupe offrent un enseignement, la maternelle et le jardin d'enfants représentant chacun 0,5 année d'études.

iii. Diviser le nombre calculé en application de la sous-disposition i par le nombre calculé en application de la sous-disposition ii.

(3) L'élément petites écoles pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque petite école élémentaire du conseil :

i. calculer le facteur de l'effectif de l'école conformément au paragraphe (4),

ii. calculer le facteur d'éloignement conformément au paragraphe (5),

iii. calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2003, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à l'école.

2. Pour chaque petite école élémentaire du conseil, multiplier le facteur de l'effectif de l'école par le facteur d'éloignement. Multiplier le produit par l'effectif calculé pour l'école en application de la sous-disposition 1 iii.

3. Pour chaque petite école élémentaire du conseil, multiplier le produit obtenu en application de la disposition 2 par 6 458 $.

4. Additionner les sommes calculées pour chacune des petites écoles élémentaires du conseil en application de la disposition 3.

5. Pour chaque petite école secondaire du conseil :

   i. calculer le facteur de l'effectif de l'école conformément au paragraphe (7).

   ii. calculer le facteur d'éloignement conformément au paragraphe (8).

   iii. calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2003, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à l'école. Pour l'application de la présente sous-disposition, les élèves inscrits à l'école qui seraient des élèves du conseil en l'absence du paragraphe 2 (4) sont réputés des élèves du conseil.

6. Pour chaque petite école secondaire du conseil, multiplier le facteur de l'effectif de l'école par le facteur d'éloignement. Multiplier le produit par l'effectif calculé pour l'école en application de la sous-disposition 5 iii.

7. Pour chaque petite école secondaire du conseil, multiplier le produit obtenu en application de la disposition 6 par 9 294 $.

8. Additionner les sommes calculées pour chacune des petites écoles secondaires du conseil en application de la disposition 7.

9. Additionner les totaux obtenus en application des dispositions 4 et 8.

10. Additionner la somme liée aux directeurs d'école élémentaire calculée en application du paragraphe (9) et la somme calculée en application de la disposition 9.

11. Additionner la somme liée aux directeurs d'école secondaire calculée en application du paragraphe (11) et la somme calculée en application de la disposition 10.

(4) Le facteur de l'effectif de l'école pour une petite école élémentaire est calculé de la manière suivante :

1. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est inférieure à deux, le facteur de l'effectif de l'école est de 1.

2. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est d'au moins deux et d'au plus 10, le facteur de l'effectif de l'école est calculé en fonction d'une échelle mobile, de la manière suivante :

    i. Diviser 10 par le nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par 0,2.

3. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est supérieur à 10 mais inférieur à 20, le facteur de l'effectif de l'école est calculé en fonction d'une échelle mobile, de la manière suivante :

    i. Soustraire 10 du nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Diviser le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par 10.

    iii. Soustraire le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii de un.

    iv. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition iii par 0,2.

(5) Le facteur d'éloignement pour une petite école élémentaire est calculé de la manière suivante :

1. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue anglaise située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil, le facteur d'éloignement est de 1,5.

2. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue anglaise située à plus de 32 kilomètres mais à moins de 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil, le facteur d'éloignement est de 1,25.

3. Pour les autres écoles d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, le facteur d'éloignement est de 1.

4. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue française située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil situées

dans la même partie de son territoire de compétence, le facteur d'éloignement est de 1,5.

5. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue française située à plus de 32 kilomètres mais à moins de 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence, le facteur d'éloignement est de 1,25.

6. Pour les autres écoles d'un conseil scolaire de district de langue française, le facteur d'éloignement est de 1.

(6) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe (5) si un groupe de deux écoles ou plus d'un conseil est réputé une seule petite école pour l'application du présent article :

1. Dans le cas d'écoles élémentaires d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, si une ou plusieurs des écoles du groupe sont situées à au moins 80 kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe, la petite école est réputée située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil.

2. Sauf dans les cas où s'applique la disposition 1, dans le cas d'écoles élémentaires d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, si une ou plusieurs des écoles du groupe sont situées à plus de 32 kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe, la petite école est réputée située à plus de 32 kilomètres mais à moins de 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil.

3. Dans le cas d'écoles élémentaires d'un conseil scolaire de district de langue française, si une ou plusieurs des écoles du groupe sont situées à au moins 80 kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe mais qui sont situées dans la même partie du territoire de compétence du conseil, la petite école est réputée située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil.

4. Sauf dans les cas où s'applique la disposition 3, dans le cas d'écoles élémentaires d'un conseil scolaire de district de langue française, si une ou plusieurs des écoles du groupe sont situées à plus de 32 kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe mais qui sont situées dans la même partie du territoire de compétence du conseil, la petite école est réputée située à plus de 32 kilomètres mais à moins de 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil.

(7) Le facteur de l'effectif de l'école pour une petite école secondaire est calculé de la manière suivante :

1. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est inférieur à 25, le facteur de l'effectif de l'école est de 0,45.

2. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est d'au moins 25 et d'au plus 75, le facteur de l'effectif de l'école est calculé en fonction d'une échelle mobile, de la manière suivante :

    i. Diviser 75 par le nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par 0,15.

3. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est supérieur à 75 mais inférieur à 150, le facteur de l'effectif de l'école est calculé en fonction d'une échelle mobile, de la manière suivante :

    i. Soustraire 75 du nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Diviser le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par 75.

    iii. Soustraire le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii de un.

    iv. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition iii par 0,15.

(8) Le facteur d'éloignement pour une petite école secondaire est calculé de la manière suivante :

1. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue anglaise dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est inférieur à 25 et qui est située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil, le facteur d'éloignement est de 2.

2. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue anglaise dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est d'au moins 25 mais inférieur à 150 et qui est située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil, le facteur d'éloignement est calculé de la manière suivante :

i. Ajouter 25 au nombre moyen d'élèves par année d'études.

ii. Diviser 50 par la somme obtenue en application de la sous-disposition i.

iii. Ajouter un au résultat obtenu en application de la sous-disposition ii.

3. Pour les autres petites écoles secondaires d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, le facteur d'éloignement est de 1.

4. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue française dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est inférieur à 25 et qui est située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence, le facteur d'éloignement est de 2.

5. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue française dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est d'au moins 25 mais inférieur à 150 et qui est située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence, le facteur d'éloignement est calculé de la manière suivante :

i. Ajouter 25 au nombre moyen d'élèves par année d'études.

ii. Diviser 50 par la somme obtenue en application de la sous-disposition i.

iii. Ajouter un au résultat obtenu en application de la sous-disposition ii.

6. Pour les autres petites écoles secondaires d'un conseil scolaire de district de langue française, le facteur d'éloignement est de 1.

(9) La somme liée aux directeurs d'école élémentaire est calculée de la manière suivante :

1. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004.

2. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 1 par 259 $.

3. Diviser le produit obtenu en application de la disposition 2 par celui obtenu en multipliant 84 125 $ par 1,12.

4. Diviser le quotient obtenu en application de la disposition 3 par le nombre d'écoles élémentaires du conseil.

5. Si le résultat obtenu en application de la disposition 4 est égal ou supérieur à 0,69, la somme liée aux directeurs d'école élémentaire est nulle.

6. Si le résultat obtenu en application de la disposition 4 est inférieur à 0,69, la somme liée aux directeurs d'école élémentaire est calculée de la manière suivante :

    i. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 4 de 0,69.

    ii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition i par le produit de 84 125 $ et de 1,12.

    iii. Multiplier le produit obtenu en application de la sous-disposition ii par le nombre d'écoles élémentaires du conseil.

(10) Pour l'application du paragraphe (9), une école est une école élémentaire si elle remplit les conditions suivantes :

a) le conseil l'a identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires»;

b) des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour à l'école pendant l'année scolaire 2003-2004.

(11) La somme liée aux directeurs d'école secondaire est calculée de la manière suivante :

1. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004.

2. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 1 par 113 $.

3. Diviser le produit obtenu en application de la disposition 2 par celui obtenu en multipliant 91 745 $ par 1,12.

4. Diviser le quotient obtenu en application de la disposition 3 par le nombre d'écoles secondaires du conseil.

5. Si le résultat obtenu en application de la disposition 4 est égal ou supérieur à 0,4, la somme liée aux directeurs d'école secondaire est nulle.

6. Si le résultat obtenu en application de la disposition 4 est inférieur à 0,4, la somme liée aux directeurs d'école secondaire est calculée de la manière suivante :

    i. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 4 de 0,4.

    ii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition i par le produit de 91 475 $ et de 1,12.

    iii. Multiplier le produit obtenu en application de la sous-disposition ii par le nombre d'écoles secondaires du conseil.

(12) Pour l'application du paragraphe (11), une école est une école secondaire si elle remplit les conditions suivantes :

a) le conseil l'a identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires»;

b) des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour à l'école pendant l'année scolaire 2003-2004.

Élément conseils ruraux et éloignés

30. (1) L'élément conseils ruraux et éloignés pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en additionnant la somme accordée aux petits conseils pour le conseil, la somme liée à la distance pour le conseil et la somme liée à la dispersion de la population scolaire pour le conseil.

(2) La somme accordée aux petits conseils pour le conseil est la somme éventuelle, calculée en application de celles des dispositions suivantes qui s'applique au conseil :

1. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 est inférieur à 4 000 :

    i. multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 par 0,0164 $,

    ii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition i de 301,50 $,

iii. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004.

2. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 est d'au moins 4 000, mais de moins de 8 000 :

i. soustraire 4 000 de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004,

ii. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par 0,0188 $,

iii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition ii de 236 $,

iv. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition iii par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004.

3. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 est de 8 000 ou plus :

i. soustraire 8 000 de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004,

ii. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par 0,0201 $,

iii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition ii de 160,80 $,

iv. si la somme calculée en application de la sous-disposition iii est supérieure à zéro, la multiplier par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004,

v. si la somme calculée en application de la sous-disposition iii n'est pas supérieure à zéro, la somme accordée aux petits conseils pour le conseil est nulle.

(3) La somme liée à la distance pour le conseil correspond à ce qui suit :

a) le produit de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 et du facteur de distance par élève précisé pour le conseil, dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise;

b) le produit de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 et du facteur de distance par élève précisé pour le conseil ou de 168 $, si ce montant est supérieur, dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française.

(4) Le facteur de distance par élève précisé pour le conseil correspond à la somme calculée en multipliant le facteur urbain précisé pour le conseil à la colonne 3 du tableau 3 par la somme calculée en application de celle des dispositions suivantes qui s'applique au conseil :

1. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3 est inférieure à 151 kilomètres, la somme est nulle.

2. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3 est égale ou supérieure à 151 kilomètres mais inférieure à 650 kilomètres, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$(A - 150) \times 1{,}030\ \$$$

où «A» représente la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3.

3. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3 est égale ou supérieure à 650 kilomètres mais inférieure à 1 150 kilomètres, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$[(A - 650) \times 0{,}136\ \$] + 515\ \$$$

où «A» représente la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3.

4. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3 est égale ou supérieure à 1 150 kilomètres, la somme est de 583 $.

(5) La somme liée à la dispersion de la population scolaire pour le conseil est calculée selon la formule suivante :

$$(DD - F) \times ADE \times 5{,}41\ \$$$

où

«DD» représente la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée dans la colonne 4 du tableau 3 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

«F» représente le moindre de l'élément «DD» et de 14 kilomètres.

«ADE» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004.

Élément programmes d'aide à l'apprentissage

31. (1) L'élément programmes d'aide à l'apprentissage pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes indiquées ou calculées en application des dispositions suivantes :

1. La somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil.

2. L'aide à l'apprentissage durant les premières années d'études du conseil pour l'exercice, calculée en multipliant par 122 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années.

3. L'aide aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice.

4. La somme liée aux élèves à risque du conseil pour l'exercice.

(2) L'aide aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à des classes ou à des cours visés aux sous-alinéas c) (iii) et (iv) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) de ce règlement.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen des programmes d'éducation permanente du conseil pour l'exercice conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à des classes ou à des cours visés aux dispositions 5, 6 et 7 du paragraphe 3 (2) de ce règlement.

3. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 1 et 2.

4. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 3 par 5 275 $.

5. Ajouter les frais de transport liés aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice.

(3) Les frais de transport liés aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre l'élément transport des élèves du conseil pour l'exercice.

2. Déduire la somme approuvée pour le conseil en application de la disposition 6 de l'article 35.

3. Diviser le résultat obtenu en application de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004.

4. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 3 par l'effectif calculé en application de la disposition 1 du paragraphe (2).

5. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 4 par 3.

(4) La somme liée aux élèves à risque du conseil pour l'exercice correspond à la somme calculée de la manière suivante :

1. Multiplier par 24,90 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits en neuvième, dixième, onzième et douzième année.

2. Multiplier par 9,95 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits en quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième année.

3. Multiplier par 0,0023 la somme calculée en application de la disposition 5 de l'article 35.

4. Multiplier par 10 000 000 $ le facteur démographique lié aux élèves à risque indiqué dans la colonne 3 du tableau 4 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

5. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits en neuvième, dixième, onzième et

douzième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée dans la colonne 4 du tableau 3 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

6. Multiplier par 0,50 $ la somme calculée en application de la disposition 5.

7. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits en quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée dans la colonne 4 du tableau 3 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

8. Multiplier par 0,20 $ la somme calculée en application de la disposition 7.

9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1, 2, 3, 4, 6 et 8.

10. Ajouter 138 900 $ au total obtenu en application de la disposition 9.

Élément éducation permanente et autres programmes

32. (1) L'élément éducation permanente et autres programmes pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour 2003-2004, pour l'exercice, conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente du conseil pour l'exercice conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à des classes ou à des cours visés aux dispositions 1, 2, 3, 4, 8 et 9 du paragraphe 3 (2) de ce règlement et en excluant :

   i. d'une part, les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,

   ii. d'autre part, les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (4) du règlement sur les droits de 2003-2004.

3. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de

2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à des classes ou à des cours visés au sous-alinéa c) (i), (ii), (v) ou (vi) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) de ce règlement et en excluant les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi et ceux à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (5) du règlement sur les droits de 2003-2004.

4. Additionner les nombres calculés en application des dispositions 1, 2 et 3.

5. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 4 par 2 429 $.

6. Calculer la somme liée aux programmes de langues internationales pour le conseil.

7. Calculer pour le conseil la somme liée à la reconnaissance des acquis qui n'est pas fournie dans le cadre d'un programme scolaire de jour.

8. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 5, 6 et 7.

(2) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent si un conseil crée des classes pour dispenser un enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français et que le ministre approuve les classes en tant que partie d'un programme scolaire élémentaire de langues d'origine.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la somme liée aux programmes de langues d'origine pour le conseil correspond au produit de 41 $ et du nombre d'heures d'enseignement que le conseil dispense dans les classes visées au paragraphe (2).

(4) Si le quotient obtenu en divisant le nombre d'élèves de l'élémentaire inscrits aux classes visées au paragraphe (2) que le conseil a créées par le nombre de ces classes est inférieur à 25, le taux horaire de 41 $ précisé au paragraphe (3) est réduit du produit de 1 $ et de la différence du quotient et de 25.

(5) La somme liée à la reconnaissance des acquis pour le conseil pour l'exercice qui n'est pas fournie dans le cadre d'un programme scolaire de jour correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 100 $ le total de ce qui suit :

    i. le nombre d'évaluations individualisées pour l'obtention de crédits de neuvième et de dixième année, conformément à la section 6.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^{e} à la 12^{e} année — Préparation au diplôme d'études secondaires

de l'Ontario, 1999», que subissent des élèves expérimentés du conseil pendant l'exercice.

ii. le nombre d'évaluations individualisées pour l'obtention d'équivalences de crédits de onzième et de douzième année, conformément à la section 6.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9e à la 12e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999», que subissent des élèves expérimentés du conseil pendant l'exercice.

2. Multiplier par 300 $ le nombre de revendications réglées de crédits de onzième et de douzième année présentées par des élèves expérimentés du conseil conformément à la section 6.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9e à la 12e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (5) :

1. Un élève du conseil est un élève expérimenté pour l'exercice s'il est âgé d'au moins 18 ans le 31 décembre 2003 et qu'il n'était pas inscrit à un programme scolaire de jour pendant une ou plusieurs années scolaires antérieures.

2. Pour déterminer le nombre de revendications réglées de crédits de onzième et de douzième année présentées par des élèves expérimentés du conseil, un cours qui donne droit à un crédit complet est compté pour un crédit et un cours qui donne droit à un demi-crédit est compté pour 0,5 crédit.

Élément compétence et expérience des enseignants

33. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«AEFO» L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens. («AEFO»)

«catégorie de qualifications» S'entend de la certification de l'AEFO ou de la FEESO ou d'une catégorie du COEQ. («qualification category»)

«catégorie du COEQ» S'entend de la catégorie D, C, B, A1, A2, A3 ou A4 du COEQ. («QECO category»)

«certification de l'AEFO» S'entend de la certification de groupe 1, de groupe 2, de groupe 3 ou de groupe 4 octroyée par l'AEFO. («AEFO certification»)

«certification de la FEESO» S'entend de la certification de groupe 1, de groupe 2, de groupe 3 ou de groupe 4 octroyée par la FEESO. («OSSTF certification»)

«COEQ» Le Conseil ontarien d'évaluation des qualifications. («QECO»)

«enseignant» S'entend en outre des enseignants temporaires, mais non des enseignants suppléants. («teacher»)

«FEESO» La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. («OSSTF»)

(2) Au présent article, les cases du tableau 5 sont désignées par leur abscisse (la catégorie de qualifications), suivie de leur ordonnée (le nombre qui représente les années complètes d'expérience en enseignement).

(3) Par exemple, la case C-1 du tableau 5 contient le nombre 0,6127 et la case A1/Groupe 1-3, le nombre 0,7416.

(4) Pour l'application du présent article, le nombre d'enseignants employés par un conseil correspond au nombre de personnes à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie au 31 octobre 2003 pour enseigner.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le dénombrement se fait selon les méthodes que le conseil utilise habituellement aux fins de la dotation en personnel, sous réserve des règles suivantes :

1. L'enseignant qui n'est pas affecté à l'enseignement aux élèves du conseil dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2003 ne doit pas être dénombré pour l'application du présent article, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions visées au paragraphe (6).

2. La prestation de l'enseignement en bibliothèque ou de l'orientation aux élèves est considérée comme la prestation d'un enseignement aux élèves pour l'application des dispositions 1, 3 et 4.

3. L'équivalence à temps plein de l'enseignant qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2003, est affecté, une partie du temps, à l'enseignement aux élèves du conseil et qui, à cette date, est également affecté, une autre partie du temps, en application de l'article 17 du Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, à un poste de conseiller, de coordonnateur ou de superviseur, est calculée de la manière suivante :

    i. Calculer le nombre moyen d'heures par jour de l'horaire qui inclut le 31 octobre 2003 auxquelles l'enseignant est affecté régulièrement,

conformément à son emploi du temps, pour dispenser l'enseignement aux élèves du conseil ou pour préparer cet enseignement. Pour l'application de la présente sous-disposition, le dénombrement des heures se fait à une décimale près.

ii. Diviser le total calculé en application de la sous-disposition i par cinq.

4. Le directeur d'école ou le directeur adjoint qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2003, est affecté, une partie du temps, à l'enseignement aux élèves du conseil est dénombré comme enseignant pour l'application du présent article et son équivalence à temps plein à titre d'enseignant est calculée de la manière suivante :

   i. Calculer le nombre moyen d'heures par jour de l'horaire qui inclut le 31 octobre 2003 auxquelles le directeur d'école ou le directeur adjoint est affecté régulièrement, conformément à son emploi du temps, pour dispenser l'enseignement aux élèves du conseil. Pour l'application du présent paragraphe, le dénombrement des heures se fait à une décimale près.

   ii. Diviser le nombre calculé en application de la sous-disposition i par cinq.

5. L'enseignant suppléant qui est affecté à l'enseignement aux élèves du conseil dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur le 31 octobre 2003 n'est pas dénombré si l'enseignant qu'il remplace est compris dans le calcul du nombre d'enseignants qu'emploie le conseil fait en application du paragraphe (4) et que ce dernier peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il reprenne ses fonctions auprès de lui durant l'exercice.

(6) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (5), un enseignant est dénombré pour l'application du présent article s'il est en congé payé le 31 octobre 2003 et que sa rémunération pendant le congé n'est pas remboursée au conseil.

(7) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant est réputé son nombre d'années d'expérience en enseignement avant le premier jour de l'année scolaire 2003-2004, arrondi au nombre entier le plus près s'il comprend une fraction. À cette fin, un nombre se terminant par ,5 est considéré comme étant le plus près du nombre entier suivant.

(8) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant est réputé être de 10 s'il est supérieur à ce chiffre.

(9) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint est réputé être de 10.

(10) Les règles suivantes s'appliquent, à compter du 31 octobre 2003, en vue d'établir la catégorie de qualifications d'un enseignant :

1. Si un conseil utilise le système de certification de l'AEFO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

2. Si un conseil utilise le système de catégories du COEQ aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

3. Si un conseil utilise le système de certification de la FEESO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

4. Sous réserve de la disposition 6, si un conseil n'utilise pas le système de catégories du COEQ aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant de l'élémentaire qu'il emploie, le système de classification qu'il utilise dans le cas des enseignants de l'élémentaire pour remplir le Formulaire de données A 2003 qui est remis au Bureau d'information sur les négociations collectives du ministère du Travail est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

5. Sous réserve de la disposition 6, si un conseil n'utilise ni le système de catégories du COEQ, ni le système de certification de l'AEFO ou de la FEESO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant du secondaire qu'il emploie, le système de classification qu'il utilise dans le cas des enseignants du secondaire pour remplir le Formulaire de données A 2003 qui est remis au Bureau d'information sur les négociations collectives du ministère du Travail est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

6. Dans les circonstances visées à la disposition 4 ou 5, le conseil peut choisir, par avis écrit envoyé au ministre, d'utiliser le système de certification de l'AEFO, le système de catégories du COEQ désigné plan 4 par le COEQ ou le système de certification de 1992 de la FEESO, au lieu du système de classification exigé en application de la disposition 4 ou 5.

7. La catégorie de qualifications d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint est réputée correspondre à A4/Groupe 4.

8. Si la catégorie de qualifications à laquelle appartient une personne est changée après le 31 octobre 2003 et que le changement, aux fins de l'établissement de son salaire, est rétroactif à un jour de la période allant du premier jour de l'année scolaire 2003-2004 au 31 octobre 2003, la nouvelle catégorie de qualifications est utilisée pour l'application du présent article.

(11) L'élément compétence et expérience des enseignants pour un conseil scolaire de district est calculé en additionnant l'élément compétence et expérience des enseignants de l'élémentaire et l'élément compétence et expérience des enseignants du secondaire.

(12) L'élément compétence et expérience des enseignants de l'élémentaire pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque case du tableau 5, calculer le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire et qui, à la fois, appartiennent à la catégorie de qualifications et ont le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement correspondant à ses coordonnées de la case. Par exemple, l'enseignant qui appartient à la catégorie de qualifications D et qui a 0,7 an d'expérience en enseignement est affecté à la case D-1 et celui qui appartient à la catégorie de qualifications A2 ou Groupe 2 et qui a 3,2 ans d'expérience en enseignement est affecté à la case A2/Groupe 2-3.

2. Pour chaque case du tableau 5, multiplier le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire et qui y sont affectés par le nombre qui y figure.

3. Additionner tous les produits obtenus en application de la disposition 2 pour le conseil.

4. Diviser le total calculé en application de la disposition 3 par le nombre total d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire.

5. Soustraire un du nombre obtenu en application de la disposition 4.

6. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 5 par 2 810 $.

7. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 6 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004.

(13) L'élément compétence et expérience des enseignants du secondaire pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque case du tableau 5, calculer le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire et qui, à la fois, appartiennent à la catégorie de qualifications et ont le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement correspondant à ses coordonnées de la case. Par exemple, l'enseignant qui appartient à la catégorie de qualifications D et qui a 0,7 an d'expérience en enseignement est affecté à la case D-1 et celui qui appartient à la catégorie de qualifications A2 ou Groupe 2 et qui a 3,2 ans d'expérience en enseignement est affecté à la case A2/Groupe 2-3.

2. Pour chaque case du tableau 5, multiplier le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire et qui y sont affectés par le nombre qui y figure.

3. Additionner tous les produits obtenus en application de la disposition 2 pour le conseil.

4. Diviser le total calculé en application de la disposition 3 par le nombre total d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire.

5. Soustraire un du nombre obtenu en application de la disposition 4.

6. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 5 par 3 418 $.

7. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 6 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004.

8. Calculer la somme éventuelle liée à l'aide spéciale visant une moyenne élevée de crédits par élève, conformément au paragraphe (14).

9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 7 et 8.

(14) La somme liée à l'aide spéciale visant une moyenne élevée de crédits par élève est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le nombre moyen de crédits par élève du secondaire du conseil pour l'année scolaire 2002-2003.

2. Déduire 7,2 du nombre calculé en application de la disposition 1 si celui-ci est égal ou inférieur à 7,5 mais supérieur à 7,2.

3. Déduire 7,2 de 7,5 si le nombre calculé en application de la disposition 1 est supérieur à 7,5.

4. Diviser le nombre obtenu en application de la disposition 2 ou 3, selon le cas, par 7,2.

5. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 4 par 3 194 $.

6. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 5 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004.

Élément apprentissage durant les premières années d'études

34. (1) L'élément apprentissage durant les premières années d'études pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé conformément au présent article.

(2) Si un conseil ne dispense un enseignement à la maternelle dans aucune de ses écoles en septembre 2003, l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour le conseil est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits au jardin d'enfants et aux trois premières années d'études.

2. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 1 par 726 $.

(3) Si un conseil dispense un enseignement à la maternelle dans une ou plusieurs de ses écoles en septembre 2003, l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour le conseil est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits au jardin d'enfants et aux trois premières années d'études. Aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil en application de la présente disposition, l'élève qui est inscrit à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants est réputé un élève à mi-temps.

2. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 1 par 726 $.

3. Calculer la somme allouée par élève de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004, conformément au paragraphe (4).

4. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 3 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en application de l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à la maternelle. Aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil en application de la présente disposition, l'élève qui est inscrit à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants est réputé un élève à mi-temps.

5. Ajouter la somme liée aux demandes d'AAS de niveau 2 et de niveau 3 qui visent des élèves du conseil qui sont inscrits à une classe de maternelle au produit obtenu en application de la disposition 4.

6. Déduire la somme obtenue en application de la disposition 5 de la somme obtenue en application de la disposition 2.

(4) La somme allouée par élève de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004 est calculée de la manière suivante :

1. Additionner les sommes suivantes :

   i. L'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice.

   ii. La somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil.

   iii. L'élément transport des élèves du conseil pour l'exercice.

   iv. L'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice.

2. Diviser le total obtenu en application de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004.

3. Calculer le total des demandes d'AAS de niveau 1 approuvées à l'égard des élèves de l'élémentaire du conseil pour l'exercice.

4. Additionner la somme calculée en application de la disposition 4 du paragraphe 29 (3) pour le conseil pour l'exercice et la somme liée aux directeurs d'école élémentaire du conseil calculée en application de l'article 29.

5. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer l'élément enseignement des langues pour les élèves de l'élémentaire en additionnant les sommes calculées en application des dispositions 3 et 4 du paragraphe 23 (2) et la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil pour l'exercice qui vise ces mêmes élèves.

6. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer l'élément enseignement des langues pour les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

    i. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1 et 3 de l'article 27.

    ii. Diviser le niveau de financement des programmes d'ALF pour le conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 28, par le nombre total de modules scolaires de l'élémentaire et du secondaire aux fins de l'ALF pour le conseil pour l'exercice. Multiplier le résultat par le nombre total de modules scolaires de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour le conseil pour l'exercice.

    iii. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil pour l'exercice qui vise ses élèves de l'élémentaire.

    iv. Additionner la somme prise en application de la sous-disposition i, le produit obtenu en application de la sous-disposition ii et la somme calculée en application de la sous-disposition iii.

7. Prendre la somme liée à l'élément compétence et expérience des enseignants de l'élémentaire pour le conseil pour l'exercice.

8. Calculer une somme relativement au fonctionnement des écoles élémentaires, de la manière suivante :

    i. Multiplier par 58,56 $ la superficie en mètres carrés redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de l'article 37.

    ii. Ajouter le total calculé en application de la disposition 16 du paragraphe 37 (3).

9. Additionner les sommes prises ou calculées pour le conseil en application des dispositions 3 à 8.

10. Diviser le total obtenu en application de la disposition 9 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004.

11. Additionner ce qui suit :

    i. La somme de 3 885 $, au titre de l'élément éducation de base.

    ii. La somme de 122 $, au titre de l'aide à l'apprentissage durant les premières années d'études.

    iii. La somme de 562 $, au titre de la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour les élèves de la maternelle à la troisième année.

    iv. La somme obtenue en application de la disposition 2.

    v. La somme obtenue en application de la disposition 10.

(5) La somme liée aux demandes d'AAS de niveau 2 et de niveau 3 qui visent des élèves du conseil qui sont inscrits à une classe de maternelle est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la somme de la part de la demande d'AAS de niveau 2 du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves de l'élémentaire et de la part de la demande d'AAS de niveau 3 du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves de l'élémentaire.

2. Diviser la somme calculée en application de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004.

3. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en application de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 157/02, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à la maternelle et, dans la mesure où certains de ces élèves y sont inscrits dans le cadre d'un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants, en comptant chacun d'eux comme élève à mi-temps.

Élément transport des élèves

35. L'élément transport des élèves pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Multiplier par 1,0332 le total des sommes suivantes :

i. La somme calculée pour le conseil en application de la disposition 5 de l'article 34 du Règlement de l'Ontario 156/02.

ii. La somme indiquée dans la colonne 2 du tableau 6.1 du Règlement de l'Ontario 156/02 qui figure en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil scolaire de district pour 2003-2004.

3. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2002-2003, au sens du Règlement de l'Ontario 156/02.

4. Diviser le nombre obtenu en application de la disposition 2 par le nombre obtenu en application de la disposition 3. Si le quotient obtenu est inférieur à 1,0, il est réputé être 1,0.

5. Multiplier le produit calculé pour le conseil en application de la disposition 1 par le nombre calculé en application de la disposition 4.

6. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 5 au montant des dépenses engagées par le conseil au cours de l'exercice que le ministre a approuvé à l'égard du transport des élèves à destination et en provenance de l'École provinciale pour aveugles, d'une école provinciale pour sourds ou d'une école d'application ouverte ou dirigée, en vertu d'une entente conclue avec le ministre, au profit d'élèves qui ont de graves anomalies de communication.

Élément administration et gestion

36. (1) L'élément administration et gestion des conseils scolaires pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes visées aux dispositions suivantes :

1. La somme liée aux allocations et frais des membres du conseil et aux dépenses relatives à la représentation des élèves pour le conseil, calculée en application du paragraphe (2).

2. La somme liée aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision pour le conseil, calculée en application du paragraphe (4).

3. La somme liée aux frais d'administration pour le conseil, calculée en application du paragraphe (5).

4. La somme multi-municipalités pour le conseil, calculée en application du paragraphe (6).

(2) La somme liée aux allocations et frais des membres du conseil et aux dépenses relatives à la représentation des élèves pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier le nombre des membres du conseil par 5 000 $ pour calculer leurs allocations. Pour l'application de la présente disposition et de la disposition 2, le nombre des membres du conseil est calculé en additionnant ce qui suit :

    i. le nombre de membres déterminé pour le conseil en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i) de la Loi ou, si une résolution visée au paragraphe 58.1 (10.1) de la Loi est en vigueur, le nombre de membres qui y est précisé,

    ii. le nombre de représentants autochtones déterminé pour le conseil en vertu du paragraphe 188 (5) de la Loi.

2. Multiplier le nombre des membres du conseil par 5 000 $ pour calculer leurs frais.

3. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 1 et 2.

4. Ajouter 10 000 $ à la somme calculée en application de la disposition 3 au titre des allocations supplémentaires versées au président et au vice-président.

5. Ajouter 5 000 $ à la somme calculée en application de la disposition 4 au titre des dépenses relatives à la représentation des élèves.

(3) Pour l'application du paragraphe (4), les élèves sont dénombrés en fonction de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004.

(4) La somme liée aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision du conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prévoir 443 456 $ comme somme de base.

2. Prévoir 11,30 $ par élève pour la première tranche de 10 000 élèves du conseil.

3. Prévoir 16,50 $ par élève pour la tranche suivante de 10 000 élèves du conseil.

4. Prévoir 22,70 $ par élève pour le reste des élèves du conseil.

5. Additionner les sommes prévues en application des dispositions 1 à 4.

6. Ajouter 2 pour cent de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice.

7. Ajouter 0,5 pour cent de la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil.

8. Ajouter 1 pour cent de la somme calculée pour le conseil au titre des nouvelles places en application de l'article 37.

(5) La somme liée aux frais d'administration pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prévoir 84 022 $ comme somme de base.

2. Ajouter le produit de 182 $ et de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004.

3. Ajouter 11 pour cent de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice.

4. Ajouter 0,5 pour cent de la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil.

5. Ajouter 1 pour cent de la somme calculée pour le conseil au titre des nouvelles places en application de l'article 37.

(6) La somme multi-municipalités éventuelle pour un conseil est calculée conformément aux règles suivantes :

1. Si, le 1er septembre 2003, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 30 municipalités, mais au plus 49, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$(n - 29) \times 500\ \$$$

où «n» représente le nombre de ces municipalités.

2. Si, le 1er septembre 2003, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 50 municipalités, mais au plus 99, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$10\,000\ \$ + [(n - 49) \times 750\ \$]$$

où «n» représente le nombre de ces municipalités.

3. Si, le 1er septembre 2003, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 100 municipalités, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$47\,500\ \$ + [(n - 99) \times 1\,000\ \$]$$

où «n» représente le nombre de ces municipalités.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), une municipalité qui est réputée une municipalité de district n'est pas comptée comme une municipalité.

Élément installations d'accueil pour les élèves

37. (1) Pour l'application du présent article :

a) une école d'un conseil est une école élémentaire si le conseil l'a identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires»;

b) une école d'un conseil est une école secondaire si le conseil l'a identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires».

(2) L'élément installations d'accueil pour les élèves pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes indiquées pour le conseil pour l'exercice dans les dispositions suivantes :

1. La somme liée au fonctionnement des écoles.

2. La somme liée à la réfection des écoles.

3. La somme liée aux nouvelles places.

4. La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés.

(3) La somme liée au fonctionnement des écoles pour le conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004.

2. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés pour obtenir la superficie des écoles élémentaires requise pour le conseil.

3. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 2, le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

4. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour l'exercice 2003-2004 conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de jour de 2003-2004, en ne comptant que les élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2003.

5. Calculer l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente du conseil pour l'exercice 2003-2004 conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à un cours pour lequel ils peuvent obtenir un crédit et dans lequel l'enseignement est dispensé entre 8 h et 17 h et en excluant les élèves suivants :

   i. les élèves inscrits à un cours d'éducation permanente dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe,

   ii. les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,

   iii. les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (4) du règlement sur les droits de 2003-2004.

6. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2003-2004, en excluant les élèves suivants :

   i. les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,

ii. les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (5) du règlement sur les droits de 2003-2004.

7. Additionner les nombres calculés en application des dispositions 4, 5 et 6.

8. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 7 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés pour obtenir la superficie liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil.

9. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 8, le facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation permanente et autres programmes que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (6).

10. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004.

11. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 10 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés pour obtenir la superficie des écoles secondaires requise pour le conseil.

12. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 11, le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

13. Obtenir la superficie totale en mètres carrés redressée requise pour le conseil en additionnant les valeurs suivantes :

    i. La superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 3.

    ii. La superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil, calculée en application de la disposition 9.

    iii. La superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil, calculée en application de la disposition 12.

14. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 13 par le coût repère de fonctionnement de 58,56 $ le mètre carré.

15. Pour chaque école élémentaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles, de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (52). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.

iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère de fonctionnement de 58,56 $ le mètre carré.

v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

vi. Si l'école n'est pas une école à laquelle s'applique la disposition 12 ou 13 du paragraphe 29 (2), prendre la somme éventuelle calculée pour l'école en application de la disposition 4 du paragraphe 29 (3).

vii. Multiplier la somme prise en application de la sous-disposition vi par 0,25.

viii. Si l'école est une école à laquelle s'applique la disposition 12 ou 13 du paragraphe 29 (2), prendre la somme calculée en application de la disposition 4 du paragraphe 29 (3) pour le groupe d'écoles dont l'école fait partie.

ix. Multiplier la somme prise en application de la sous-disposition viii par l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2003, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à l'école.

x. Diviser le produit obtenu en application de la sous-disposition ix par l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31

octobre 2003, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits dans le groupe d'écoles dont l'école fait partie.

xi. Multiplier le quotient obtenu en application de la sous-disposition x par 0,25.

xii. Additionner les nombres obtenus en application des sous-dispositions v, vii et xi.

xiii. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

xiv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition xiii par le coût repère de fonctionnement de 58,56 $ le mètre carré.

xv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition xiv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

xvi. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition xv par 0,2.

xvii. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition xii de celui obtenu en application de la sous-disposition xv.

xviii. Si le nombre obtenu en application de la sous-disposition xvii est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles pour l'école en question est de zéro; sinon, elle correspond au moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition xvi et de celui obtenu en application de la sous-disposition xvii.

16. Additionner les sommes complémentaires liées au fonctionnement des écoles, calculées en application de la disposition 15, pour chacune des écoles élémentaires du conseil.

17. Pour chaque école secondaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles, de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (52). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.

iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère de fonctionnement de 58,56 $ le mètre carré.

v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

vi. Prendre la somme éventuelle calculée pour l'école en application de la disposition 7 du paragraphe 29 (3).

vii. Multiplier la somme prise en application de la sous-disposition vi par 0,25.

viii. Additionner le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii et celui obtenu en application de la sous-disposition v.

ix. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

x. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition ix par le coût repère de fonctionnement de 58,56 $ le mètre carré.

xi. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition x par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

xii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition xi par 0,2.

xiii. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii de celui obtenu en application de la sous-disposition xi.

xiv. Si le nombre obtenu en application de la sous-disposition xiii est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles pour l'école en question est de zéro; sinon, elle correspond au moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition xii et de celui obtenu en application de la sous-disposition xiii.

18. Additionner les sommes complémentaires liées au fonctionnement des écoles, calculées en application de la disposition 17, pour chacune des écoles secondaires du conseil.

19. Additionner les sommes obtenues pour le conseil en application des dispositions 14, 16 et 18 pour obtenir la somme liée au fonctionnement des écoles pour le conseil.

(4) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (3), le ministre approuve le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires pour un conseil qu'il estime indiqué pour tenir compte des besoins en matière d'espace supérieurs à la normale qui sont propres au conseil et qui découlent de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le conseil fait fonctionner une école qu'il est raisonnable de croire trop grande pour la collectivité qu'elle dessert, pour quelque raison que ce soit, notamment la baisse des effectifs;

b) le conseil fait fonctionner une école dans un bâtiment dont il est raisonnable de trouver que les caractéristiques physiques ne correspondent pas à la superficie repère requise visée au paragraphe (3) ni ne peuvent être modifiées facilement pour y correspondre;

c) le conseil a des besoins en matière d'espace supérieurs à la normale parce qu'il dessert un nombre supérieur à la normale d'élèves qui sont inscrits à des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté ou à d'autres programmes d'enseignement qui ont besoin de beaucoup d'espace;

d) il existe d'autres circonstances approuvées par le ministre.

(5) Lors du calcul d'une somme pour l'application du paragraphe (4), le ministre tient compte de l'incidence des circonstances visées aux alinéas (4) a) à d) sur les besoins du conseil en matière d'espace.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour obliger le ministre à approuver un facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation permanente et autres programmes pour un conseil. À cette fin, la mention de la superficie des écoles élémentaires est réputée une mention de la superficie liée à l'éducation permanente et autres programmes.

(7) Le ministre ne doit pas approuver, en vertu du paragraphe (6), un facteur pour un conseil qui est supérieur à celui qu'il a approuvé en vertu du paragraphe (8).

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour obliger le ministre à approuver un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires pour un conseil. À cette fin, la mention de la superficie des écoles élémentaires est réputée une mention de la superficie des écoles secondaires.

(9) La somme liée à la réfection des écoles pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles élémentaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de moins de 20 ans, tel qu'il est indiqué à la colonne 2 du tableau 6 en regard du nom du conseil.

2. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 1 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 6,89 $.

3. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles élémentaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de 20 ans ou plus, tel qu'il est indiqué à la colonne 3 du tableau 6 en regard du nom du conseil.

4. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 3 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 10,33 $.

5. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 2 et 4 pour obtenir le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires.

6. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 5 par la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 3 du paragraphe (3).

7. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles secondaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de moins de 20 ans, tel qu'il est indiqué à la colonne 4 du tableau 6 en regard du nom du conseil.

8. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 7 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 6,89 $.

9. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles secondaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de 20 ans ou plus, tel qu'il est indiqué à la colonne 5 du tableau 6 en regard du nom du conseil.

10. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 9 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 10,33 $.

11. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 8 et 10 pour obtenir le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires.

12. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 11 par la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 12 du paragraphe (3).

13. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 11 par la superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil calculée en application de la disposition 9 du paragraphe (3).

14. Pour chaque école élémentaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée à la réfection des écoles, de la manière suivante :

    i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

    ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (52). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.

    iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 5.

v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 5.

viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

ix. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii par 0,2.

x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.

xi. Si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée à la réfection des écoles pour l'école en question est de zéro; sinon, elle correspond au moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x.

15. Additionner les sommes complémentaires liées à la réfection des écoles, calculées en application de la disposition 14, pour chacune des écoles élémentaires du conseil.

16. Pour chaque école secondaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée à la réfection des écoles, de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (52). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.

iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 11.

v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 11.

viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

ix. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii par 0,2.

x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.

xi. Si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée à la réfection des écoles pour l'école en question est de zéro; sinon, elle correspond au moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x.

17. Additionner les sommes complémentaires liées à la réfection des écoles, calculées en application de la disposition 16, pour chacune des écoles secondaires du conseil.

18. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 6, 12, 13, 15 et 17.

19. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 18 à l'augmentation au titre de la réfection des écoles indiquée en regard du nom du conseil dans le tableau 7 pour obtenir la somme liée à la réfection des écoles pour le conseil.

(10) La somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004.

2. Soustraire du nombre calculé en application de la disposition 1 la capacité d'accueil à l'élémentaire du conseil, exprimée en places, que le ministre calcule conformément au paragraphe (19).

3. Ajouter au nombre calculé en application de la disposition 2 la somme éventuelle de tous les nombres dont chacun correspond au nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour chaque école élémentaire du conseil, calculé afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour un exercice antérieur.

4. Si le nombre obtenu en application de la disposition 2 est positif, multiplier celui obtenu en application de la disposition 3 par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés.

5. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 4 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

6. Si le nombre obtenu en application de la disposition 2 correspond à 0 ou à un chiffre négatif, calculer le total de ce qui suit :

i. la somme éventuelle de tous les nombres dont chacun correspond au nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour chaque école élémentaire du conseil, calculé afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour un exercice antérieur,

ii. le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire.

7. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 6 par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés.

8. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 7 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

9. Prendre la somme des nombres de nouvelles places requises à l'élémentaire aux fins du redressement temporaire des immobilisations indiqués à la colonne 4 du tableau 8 en regard du nom du conseil.

10. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 9 par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés.

11. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 10 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

12. Prendre le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard des écoles élémentaires dont le coût des réparations est prohibitif, calculé en application du paragraphe 36 (15) du Règlement de l'Ontario 156/02.

13. Ajouter au nombre calculé en application de la disposition 12 le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard des écoles élémentaires dont le coût des réparations est prohibitif, calculé en application du paragraphe (15).

14. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 13 par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés.

15. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 14 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

16. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004.

17. Soustraire du nombre calculé en application de la disposition 16 la capacité d'accueil au secondaire du conseil, exprimée en places, que le ministre calcule conformément au paragraphe (19).

18. Ajouter au nombre calculé en application de la disposition 17 la somme éventuelle de tous les nombres dont chacun correspond au nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour chaque école secondaire du conseil, calculé afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour un exercice antérieur.

19. Si le nombre obtenu en application de la disposition 17 est positif, multiplier celui obtenu en application de la disposition 18 par la superficie repère requise de 12,07 mètres carrés.

20. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 19 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 129,17 $ le mètre carré.

21. Si le nombre obtenu en application de la disposition 17 correspond à 0 ou à un chiffre négatif, calculer le total de ce qui suit :

    i. la somme éventuelle de tous les nombres dont chacun correspond au nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour chaque école secondaire du conseil, calculé afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour un exercice antérieur,

    ii. le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire.

22. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 21 par la superficie repère requise de 12,07 mètres carrés.

23. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 22 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 129,17 $ le mètre carré.

24. Prendre la somme des nombres de nouvelles places requises au secondaire aux fins du redressement temporaire des immobilisations indiqués à la colonne 5 du tableau 8 en regard du nom du conseil.

25. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 24 par la superficie repère requise de 12,07 mètres carrés.

26. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 25 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 129,17 $ le mètre carré.

27. Prendre le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard des écoles secondaires dont le coût des réparations est prohibitif, calculé en application du paragraphe 36 (17) du Règlement de l'Ontario 156/02.

28. Ajouter au nombre calculé en application de la disposition 27 le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard des écoles secondaires dont le coût des réparations est prohibitif, calculé en application du paragraphe (17).

29. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 28 par la superficie repère requise de 12,07 mètres carrés.

30. Multiplier le produit calculé en application de la disposition 29 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 129,17 $ le mètre carré.

31. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 5, 8, 11, 15, 20, 23, 26 et 30.

32. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 31 par le facteur de redressement géographique précisé pour le conseil au tableau 9.

33. Si le produit obtenu en application de la disposition 32 est supérieur à 20 millions de dollars, le ramener à cette somme.

34. Si le ministre est convaincu que le conseil a entrepris au plus tard le 31 août 2003 des travaux de construction dont la valeur totale est égale ou supérieure à 200 millions de dollars relativement à des projets mentionnés dans le Rapport sur les nouvelles installations scolaires énoncé à la page 26 de la note de service du 7 janvier 2000 de la sous-ministre de l'Éducation à l'attention des directeurs et directrices de l'éducation intitulée «Cadre de responsabilités — Subventions pour les installations destinées aux élèves» et que le public peut consulter aux bureaux du ministère de l'Éducation, au 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2, et que le financement de ces travaux doit provenir en tout ou en partie de sommes calculées pour le conseil en application du présent paragraphe ou d'une disposition qu'il remplace, ajouter à la somme calculée en

application de la disposition 33 la somme calculée de la manière suivante afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil :

i. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 36 (10) du Règlement de l'Ontario 156/02 si aucune somme n'a été ajoutée en application de la disposition 26 de ce paragraphe à l'égard du conseil. Une différence négative est réputée nulle.

ii. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 36 (10) du Règlement de l'Ontario 154/01 si aucune somme n'a été ajoutée en application de la disposition 24 de ce paragraphe à l'égard du conseil. Une différence négative est réputée nulle.

iii. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 37 (10) du Règlement de l'Ontario 170/00 si aucune somme n'a été ajoutée en application de la disposition 12 de ce paragraphe à l'égard du conseil. Une différence négative est réputée nulle.

iv. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 38 (11) du Règlement de l'Ontario 214/99. Une différence négative est réputée nulle.

v. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application de la disposition 10 du paragraphe 37 (8) du Règlement de l'Ontario 287/98. Une différence négative est réputée nulle.

vi. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i, ii, iii, iv et v.

vii. Diviser le total obtenu en application de la sous-disposition vi par 11 696 $ et arrondir le quotient à une décimale près.

viii. Multiplier le quotient obtenu en application de la sous-disposition vii par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés.

ix. Multiplier le produit obtenu en application de la sous-disposition viii par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

x. Soustraire 20 millions de dollars du produit obtenu en application de la disposition 32. Une différence négative est réputée nulle.

xi. Additionner la différence obtenue en application de la sous-disposition x et le produit obtenu en application de la sous-disposition ix.

(11) Le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire est calculé en additionnant les nombres obtenus en application du paragraphe (12) pour chaque école élémentaire du conseil à l'égard de laquelle les conditions des dispositions suivantes sont réunies :

1. L'effectif de 2002-2003 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :

   i. la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 de l'école,

   ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (12) du Règlement de l'Ontario 156/02.

2. L'effectif de 2001-2002 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :

   i. la capacité d'accueil déclarée pour 2001-2002 de l'école,

   ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (12) du Règlement de l'Ontario 154/01.

3. Le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire qui serait calculé pour l'école en application du paragraphe (12) dépasse celui calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

«A» représente la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 totale de toutes les autres écoles élémentaires du conseil qui sont situées à huit kilomètres par route au plus de l'école et le total de tous les nombres calculés en application du paragraphe 36 (12) du Règlement de l'Ontario 156/02 à l'égard de ces autres écoles.

«B» représente l'effectif de 2002-2003 total des autres écoles visées à l'élément «A».

(12) Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour chaque école élémentaire correspond à la moyenne des chiffres suivants :

a) l'excédent de l'effectif de 2002-2003 de l'école sur le total de ce qui suit :

(i) la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 de l'école,

(ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (12) du Règlement de l'Ontario 156/02.

b) l'excédent de l'effectif de 2001-2002 de l'école sur le total de ce qui suit :

(i) la capacité d'accueil déclarée pour 2001-2002 de l'école,

(ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (12) du Règlement de l'Ontario 154/01.

(13) Le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire est calculé en additionnant les nombres obtenus en application du paragraphe (14) pour chaque école secondaire du conseil à l'égard de laquelle les conditions des dispositions suivantes sont réunies :

1. L'effectif de 2002-2003 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :

i. la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 de l'école,

ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (14) du Règlement de l'Ontario 156/02.

2. L'effectif de 2001-2002 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :

i. la capacité d'accueil déclarée pour 2001-2002 de l'école,

ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (14) du Règlement de l'Ontario 154/01.

3. Le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire qui serait calculé pour l'école en application du paragraphe (14) dépasse celui calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

«A» représente la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 totale de toutes les autres écoles secondaires du conseil qui sont situées à 32 kilomètres par route au plus de l'école et le total de tous les nombres calculés en application du paragraphe 36 (14) du Règlement de l'Ontario 156/02 à l'égard de ces autres écoles,

«B» représente l'effectif de 2002-2003 total des autres écoles visées à l'élément «A».

(14) Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour chaque école secondaire correspond à la moyenne des chiffres suivants :

a) l'excédent de l'effectif de 2002-2003 de l'école sur le total de ce qui suit :

(i) la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 de l'école,

(ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (14) du Règlement de l'Ontario 156/02;

b) l'excédent de l'effectif de 2001-2002 de l'école sur le total de ce qui suit :

(i) la capacité d'accueil déclarée pour 2001-2002 de l'école,

(ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (14) du Règlement de l'Ontario 154/01.

(15) Le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard de ses écoles élémentaires dont le coût des réparations est prohibitif correspond au total des nouvelles places dont il a besoin d'après les calculs effectués en application du

paragraphe (16) pour chaque école élémentaire du conseil à l'égard de laquelle les conditions des dispositions suivantes sont réunies :

1. Le nom de l'école figure au tableau 10.

2. Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard de l'école qui serait calculé en application du paragraphe (16) dépasse celui calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où «A» et «B» s'entendent au sens de la disposition 3 du paragraphe (11).

(16) Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard d'une école élémentaire dont le coût des réparations est prohibitif correspond au plus élevé des nombres suivants :

a) la moyenne de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'école pour 2001-2002 et de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'école pour 2002-2003;

b) 200.

(17) Le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard de ses écoles secondaires dont le coût des réparations est prohibitif correspond au total des nouvelles places dont il a besoin d'après les calculs effectués en application du paragraphe (18) pour chaque école secondaire du conseil à l'égard de laquelle les conditions des dispositions suivantes sont réunies :

1. Le nom de l'école figure au tableau 10.

2. Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard de l'école qui serait calculé en application du paragraphe (18) dépasse celui calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où «A» et «B» s'entendent au sens de la disposition 3 du paragraphe (13).

(18) Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard d'une école secondaire dont le coût des réparations est prohibitif correspond au plus élevé des nombres suivants :

a) la moyenne de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'école pour 2001-2002 et de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'école pour 2002-2003.

b) 500.

(19) Pour l'application des dispositions 2 et 13 du paragraphe (10) du présent article, la capacité d'accueil à l'élémentaire et la capacité d'accueil au secondaire du conseil sont respectivement la capacité d'accueil à l'élémentaire et la capacité d'accueil au secondaire calculées pour le conseil en application du Règlement de l'Ontario 156/02, sous réserve des redressements suivants :

1. Redresser, s'il y a lieu, la capacité d'accueil à l'élémentaire ou la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du Règlement de l'Ontario 156/02 conformément au paragraphe (21).

2. Redresser, s'il y a lieu, le résultat obtenu en application de la disposition 1 conformément aux paragraphes (23), (24), (26), (27), (31), (32), (34), (35), (37) à (46), (48) et (50).

(20) Le ministre établit les charges et les catégories d'aires d'enseignement de la manière suivante :

1. À partir des données sur les installations scolaires, le ministre désigne des catégories d'aires d'enseignement. Lorsqu'il désigne ces catégories, il tient compte, notamment, des catégories figurant dans le rapport d'août 1998 du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves, que le ministère a remis aux conseils scolaires en septembre 1998 et que le public peut consulter aux bureaux du ministère de l'Éducation, au 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2.

2. Le ministre affecte une charge à chaque catégorie d'aires d'enseignement qu'il désigne en application de la disposition 1, en fonction du nombre d'élèves qu'il est raisonnablement possible d'accueillir dans chacune d'elles. Lorsqu'il calcule ce nombre, il tient compte des facteurs qui sont pertinents à son avis, notamment les facteurs liés aux caractéristiques physiques de la catégorie d'aire d'enseignement et l'effectif des classes exigé en application de l'article 170.1 de la Loi.

(21) Le ministre effectue, en application de la disposition 1 du paragraphe (19) du présent article, les redressements qu'il estime indiqués afin de comptabiliser les sommes qu'un conseil a reçues d'un autre relativement à une décision prise en application du

Règlement de l'Ontario 460/97 à l'égard de l'affectation d'un élément d'actif d'un ancien conseil.

(22) Le paragraphe (23) ou (24) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire d'un conseil si, au cours de l'année civile 2002, le conseil, selon le cas :

a) a présenté, en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98, une proposition d'aliénation de l'école, sans contrepartie, en faveur de la Société immobilière de l'Ontario ou d'un conseil;

b) a avisé le ministre par écrit de l'aliénation de l'école conformément à une ordonnance prise par l'ancienne Commission d'amélioration de l'éducation en vertu du Règlement de l'Ontario 460/97.

(23) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les écoles élémentaires du conseil.

3. Soustraire le total obtenu en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(24) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les écoles secondaires du conseil.

3. Soustraire le total obtenu en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(25) Le paragraphe (26) ou (27) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire du conseil si :

a) d'une part, le conseil en fait l'acquisition par suite d'une proposition d'aliénation de l'école, sans contrepartie, présentée par un autre conseil au cours de l'année civile 2002 en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98;

b) d'autre part, les paragraphes (31) et (32) ne s'appliquent pas à l'école.

(26) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les écoles élémentaires du conseil.

3. Additionner le total obtenu en application de la disposition 2 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(27) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les écoles secondaires du conseil.

3. Additionner le total obtenu en application de la disposition 2 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(28) Le paragraphe (31) ou (32) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire du conseil si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le conseil en fait l'acquisition par suite d'une proposition d'aliénation de l'école, sans contrepartie, présentée par un autre conseil au cours de l'année civile 2002 en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98.

2. Au plus tard 30 jours après avoir offert d'acquérir l'école sans contrepartie, le conseil en avise le ministre par écrit et lui fournit les renseignements et documents qu'il exige pour s'assurer que l'acquisition de l'école réunit les conditions suivantes :

    i. elle est conforme aux projets à long terme du conseil en matière d'installations d'accueil,

    ii. elle profiterait aux élèves du conseil,

    iii. elle entraînerait une utilisation plus efficace des biens publics,

    iv. elle réduirait le besoin du conseil en matière de construction de nouvelles installations scolaires.

(29) Le paragraphe (31) s'applique à l'égard d'une école élémentaire du conseil si l'école fournit des installations d'accueil pour élèves de l'élémentaire au cours de l'exercice et qu'elle est située dans une municipalité ou ancienne municipalité indiquée à la colonne 2 du tableau 8 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau, et en regard d'un nombre supérieur à zéro à la colonne 4 du même tableau.

(30) Le paragraphe (32) s'applique à l'égard d'une école secondaire du conseil si l'école fournit des installations d'accueil pour élèves du secondaire au cours de l'exercice et qu'elle est située dans une municipalité ou ancienne municipalité indiquée à la colonne 2 du tableau 8 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau, et en regard d'un nombre supérieur à zéro à la colonne 5 du même tableau.

(31) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à cette école.

3. Prendre le moins élevé du nombre calculé pour l'école en application de la disposition 1 et de celui calculé pour l'école en application de la disposition 2.

4. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 3 pour chaque école élémentaire à laquelle s'applique le présent paragraphe.

5. Additionner le total obtenu en application de la disposition 4 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(32) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à cette école.

3. Prendre le moins élevé du nombre calculé pour l'école en application de la disposition 1 et de celui calculé pour l'école en application de la disposition 2.

4. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 3 pour chaque école secondaire à laquelle s'applique le présent paragraphe.

5. Additionner le total obtenu en application de la disposition 4 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(33) Le paragraphe (34) ou (35) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire d'un conseil si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année civile 2002, le conseil s'est entendu avec un autre conseil pour aliéner l'école élémentaire ou secondaire en faveur de l'autre conseil, à condition que ce dernier lui transfère une de ses écoles élémentaires ou secondaires;

b) l'entente visée à l'alinéa a) n'est pas une entente mettant en application une ordonnance de la Commission d'amélioration de l'éducation;

c) avant la conclusion de l'entente visée à l'alinéa a), le ministre a indiqué par écrit qu'à son avis le transfert prévu par l'entente :

(i) était conforme aux projets à long terme des deux conseils en matière d'installations d'accueil,

(ii) profiterait aux élèves des deux conseils,

(iii) entraînerait une utilisation plus efficace des biens publics,

(iv) réduirait le besoin des deux conseils en matière de construction de nouvelles installations scolaires.

(34) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 1 pour toutes les écoles élémentaires du conseil.

3. Soustraire le total calculé en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(35) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 1 pour toutes les écoles secondaires du conseil.

3. Soustraire le total calculé en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(36) Le paragraphe (37) ou (38) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire d'un conseil qui est acquise dans les circonstances mentionnées au paragraphe (33).

(37) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil acquise dans les circonstances mentionnées au paragraphe (33), appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

3. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

4. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 3 pour toutes les écoles élémentaires du conseil.

5. Soustraire le total calculé en application de la disposition 4 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(38) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil acquise dans les circonstances mentionnées au paragraphe (33), appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

3. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

4. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 3 pour toutes les écoles secondaires du conseil.

5. Soustraire le total calculé en application de la disposition 4 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(39) Si le conseil a acquis une école élémentaire après le 31 décembre 1998, mais avant le début de l'exercice, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (33), sa capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire acquise, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à l'école.

3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque école élémentaire acquise.

5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour le conseil en application des dispositions comparables au présent paragraphe qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices précédents.

6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(40) Si le conseil a acquis une école secondaire après le 31 décembre 1998, mais avant le début de l'exercice, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (33), sa capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire acquise, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à l'école.

3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque école secondaire acquise.

5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour le conseil en application des dispositions comparables au présent paragraphe qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices précédents.

6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(41) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée en ajoutant le nombre éventuel de nouvelles places calculé en application du paragraphe (11) par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire.

(42) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée en ajoutant le nombre éventuel de nouvelles places calculé en application du paragraphe (13) par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire.

(43) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil dont le nom figure au tableau 10, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 1 pour toutes les écoles élémentaires du conseil.

3. Soustraire le total calculé en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(44) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil dont le nom figure au tableau 10, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 1 pour toutes les écoles secondaires du conseil.

3. Soustraire le total calculé en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(45) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée en ajoutant le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin, d'après les calculs effectués en application du paragraphe (15), à l'égard de ses écoles élémentaires dont le coût des réparations est prohibitif.

(46) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée en ajoutant le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin, d'après les calculs effectués en application du paragraphe (17), à l'égard de ses écoles secondaires dont le coût des réparations est prohibitif.

(47) Le paragraphe (48) s'applique à l'égard d'une école élémentaire du conseil visée dans une disposition comparable au paragraphe (28) ou (29) dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi relativement aux subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

(48) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à cette école.

3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue pour l'école en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque école élémentaire à laquelle s'applique le présent paragraphe.

5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour les exercices antérieurs pour le conseil en application des dispositions comparables au paragraphe (31) qui figurent dans les règlements

pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(49) Le paragraphe (50) s'applique à l'égard d'une école secondaire du conseil visée dans une disposition comparable au paragraphe (28) ou (30) dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi relativement aux subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

(50) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à cette école.

3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue pour l'école en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque école secondaire à laquelle s'applique le présent paragraphe.

5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour les exercices antérieurs pour le conseil en application des dispositions comparables au paragraphe (32) qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (19).

(51) La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prendre le nombre de places à l'élémentaire qui figure dans la colonne 2 du tableau 11, en regard du nom du conseil.

2. Multiplier le nombre pris en application de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

3. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 2 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

4. Prendre le nombre de places au secondaire qui figure dans la colonne 3 du tableau 11, en regard du nom du conseil.

5. Multiplier le nombre pris en application de la disposition 4 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

6. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 5 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 129,17 $ le mètre carré.

7. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 3 et 6.

(52) Pour l'application des dispositions 15 et 17 du paragraphe (3) et des dispositions 14 et 16 du paragraphe (9), la capacité d'accueil d'une école élémentaire ou d'une école secondaire est calculée :

a) d'une part, en appliquant les charges établies en application du paragraphe (20) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe;

b) d'autre part, en soustrayant du nombre calculé en application de l'alinéa a) le nombre de nouvelles places calculé en application du paragraphe (15), dans le cas d'une école élémentaire, ou du paragraphe (17), dans le cas d'une école secondaire.

(53) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aire d'enseignement» Espace dans une école qui peut raisonnablement être utilisé aux fins de l'enseignement. («instructional space»)

«capacité d'accueil déclarée pour 2001-2002» Relativement à une école qui relève d'un conseil, la capacité d'accueil déclarée à l'annexe C des états financiers de 2001-2002 que le conseil a préparés et présentés au ministre en application de la Loi. («2001-2002 reported capacity»)

«capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003» Relativement à une école qui relève d'un conseil, la capacité d'accueil déclarée à l'annexe C des états financiers de 2002-2003 que le conseil a préparés et présentés au ministre en application de la Loi. («2002-2003 reported capacity»)

«données sur les installations scolaires» Données relatives aux installations scolaires des conseils et, en outre, plans d'étage et autres données réunies conformément au système de répertoriage des installations scolaires du ministère. («school facilities data»)

«effectif de 2001-2002» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2001-2002, au sens du Règlement de l'Ontario 152/01, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2001-2002 enrolment»)

«effectif de 2002-2003» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2002-2003, au sens du Règlement de l'Ontario 157/02, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2002-2003 enrolment»)

«effectif de 2003-2004» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2003-2004 enrolment»)

Élément service de la dette

38. (1) L'élément service de la dette pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes suivantes :

a) le montant total de principal et d'intérêts que le conseil verse au cours de l'exercice à l'égard de sa dette avec financement permanent;

b) le montant total d'intérêts, de droits et d'autres frais, à l'exclusion du principal, que le conseil verse à l'égard de sa dette sans financement permanent avant la prise de dispositions visant à en assurer le refinancement permanent;

c) le montant total payable au cours de l'exercice à l'égard du financement qui découle des dispositions prises en vue de refinancer la dette sans financement permanent du conseil, y compris les paiements qui doivent être effectués au cours de l'exercice dans un compte de réserve ou un fonds d'amortissement et le montant des dépenses raisonnables.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dette avec financement permanent» S'entend, à l'égard d'un conseil, de la somme au 31 août 2001 qui figure à la colonne (d) sous le titre «avec financement permanent» en regard du nom du conseil dans le tableau 2, intitulé «Dette liée aux immobilisations admissible à un soutien financier, par conseil scolaire», du document intitulé *Dette liée aux immobilisations des conseils scolaires (17 juin 2002)*, publié par le ministère et que l'on peut se procurer sur le site Internet du Système d'inventaire des installations scolaires (sfis.edu.gov.on.ca) et auprès de la Direction des services opérationnels du ministère de l'Éducation à l'adresse suivante : Édifice Mowat, 21e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2. («permanently financed debt»)

«dette sans financement permanent» S'entend, à l'égard d'un conseil scolaire de district, de la somme au 31 août 2001 qui figure à la colonne (e) sous le titre «sans financement permanent» en regard du nom du conseil dans le tableau 2, intitulé «Dette liée aux immobilisations admissible à un soutien financier, par conseil scolaire», du document intitulé *Dette liée aux immobilisations des conseils scolaires (17 juin 2002)*, publié par le ministère et que l'on peut se procurer sur le site Internet du Système d'inventaire des installations scolaires (sfis.edu.gov.on.ca) et auprès de la Direction des services opérationnels du ministère de l'Éducation à l'adresse suivante : Édifice Mowat, 21e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2. («non-permanently financed debt»)

Redressement pour baisse des effectifs

39. (1) Pour l'application de l'article 11, la somme liée au redressement pour baisse des effectifs d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total de ce qui suit :

a) d'une part, le produit de 0,5 et de la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil, calculée en application de l'article 38 du Règlement de l'Ontario 156/02;

b) d'autre part, la somme éventuelle liée au redressement supplémentaire pour baisse des effectifs du conseil, calculée en application du paragraphe (3), si le conseil a droit à un tel redressement pour l'exercice.

(2) Le conseil a droit à un redressement supplémentaire pour l'exercice pour calculer son redressement pour baisse des effectifs pour l'exercice en application du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

a) la somme liée au redressement supplémentaire dépasserait zéro;

b) l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 est inférieur à l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2002-2003.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) b), la somme liée au redressement supplémentaire pour baisse des effectifs du conseil pour l'exercice correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$[(A - B) - 0{,}58(A \times C)] \times D/C$$

où :

«A» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (4);

«B» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (5);

«C» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (6);

«D» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (7).

(4) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond au total des sommes suivantes calculées pour le conseil pour son exercice 2002-2003 en application du Règlement de l'Ontario 156/02 :

1. L'élément éducation de base pour l'exercice.

2. La somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour l'exercice.

3. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, la somme liée aux programmes de français langue première comprise dans l'élément enseignement des langues pour le conseil pour l'exercice.

4. L'élément petites écoles pour l'exercice.

5. L'élément conseils ruraux et éloignés pour l'exercice.

6. La somme liée à l'aide à l'apprentissage durant les premières années d'études comprise dans l'élément programmes d'aide à l'apprentissage pour l'exercice.

7. L'élément apprentissage durant les premières années d'études pour l'exercice.

8. L'élément administration et gestion pour l'exercice.

9. La somme liée au fonctionnement des écoles calculée en application de l'article 36 du Règlement de l'Ontario 156/02 pour l'exercice.

(5) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée pour son exercice 2003-2004 de la manière suivante :

1. Additionner :

   i. l'élément éducation de base pour l'exercice,

   ii. la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour l'exercice,

   iii. dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, la somme liée aux programmes de français langue première comprise dans l'élément enseignement des langues pour le conseil pour l'exercice,

   iv. l'élément petites écoles pour l'exercice,

   v. l'élément conseils ruraux et éloignés pour l'exercice,

   vi. la somme liée à l'aide à l'apprentissage durant les premières années d'études comprise dans l'élément programmes d'aide à l'apprentissage pour l'exercice,

   vii. l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour l'exercice,

   viii. l'élément administration et gestion pour l'exercice,

   ix. la somme liée au fonctionnement des écoles calculée en application de l'article 37 pour l'exercice.

2. Soustraire du total obtenu en application de la disposition 1 le total de ce qui suit :

   i. le produit de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 et de la somme indiquée dans la colonne 2 du tableau 12 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau,

ii. le produit de 0,149 et de la somme calculée en application de la disposition 8 du paragraphe 29 (3).

(6) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$1 - E/F$$

où :

«E» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004;

«F» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2002-2003, calculé en application de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 157/02;

«E/F» est arrondi à la cinquième décimale.

(7) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée de la manière suivante :

1. Si la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (6) ne dépasse pas 0,0025, la somme calculée pour le conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$0,5 \times C$$

où «C» correspond à la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (6).

2. Si la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (6) est supérieure à 0,0025 mais ne dépasse pas 0,015, la somme calculée pour le conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(C - 0,0025) + 0,00125$$

où «C» correspond à la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (6).

3. Si la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (6) est supérieure à 0,015, la somme calculée pour le conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$1{,}5 \times (C - 0{,}015) + 0{,}01375$$

où «C» correspond à la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (6).

(8) Pour l'application de l'alinéa (2) b), l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2002-2003 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil calculé en application de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 157/02.

Conformité

40. Chaque conseil scolaire de district est tenu de gérer son processus d'établissement des prévisions budgétaires et ses dépenses de façon conforme aux exigences des articles 41 à 44.

Enveloppes, dépenses liées aux classes

41. (1) Pour l'application du présent article :

a) constitue une dépense liée aux classes la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère;

b) constitue une dépense non liée aux classes la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère.

(2) Sous réserve du paragraphe (8), un conseil scolaire de district fait en sorte que ses dépenses nettes liées aux classes pour l'exercice, calculées conformément au paragraphe (3), soient au moins égales à ses dépenses liées aux classes pour l'exercice, calculées conformément au paragraphe (5).

(3) Les dépenses nettes liées aux classes d'un conseil pour l'exercice sont calculées de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses totales liées aux classes du conseil pour l'exercice.

2. Soustraire les recettes liées aux classes qui proviennent de sources autres que des subventions générales et des impôts scolaires, calculées pour le conseil en application du paragraphe (4).

3. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2004, avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable aux dépenses liées aux classes.

(4) Les recettes liées aux classes qui proviennent de sources autres que des subventions générales et des impôts scolaires pour le conseil correspondent au total des sommes suivantes :

1. La somme correspondant à 68,49 pour cent du total des recettes du conseil calculées en application des articles 3, 5 et 6 du règlement sur les droits de 2003-2004.

2. Le total des sommes affectées aux dépenses liées aux classes, prélevées sur les réserves du conseil pendant l'exercice.

3. Les recettes provenant d'autres sources que reçoit le conseil pendant l'exercice, autres que les recettes visées à la disposition 1, qui sont affectées pendant cet exercice à des dépenses qui sont des dépenses liées aux classes au sens du présent article.

(5) Les dépenses liées aux classes d'un conseil pour l'exercice sont calculées de la manière suivante :

1. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour l'élément éducation de base par la somme de base du conseil qui vise les élèves de l'élémentaire.

2. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour l'élément éducation de base par la somme de base du conseil qui vise les élèves du secondaire.

3. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde pour les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :

    i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, additionner la somme liée aux programmes de français langue seconde et la somme liée aux programmes de langue autochtone, toutes deux calculées pour les élèves de l'élémentaire du conseil pour l'exercice.

    ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1 et 3 de l'article 27 et la somme liée aux programmes de langue autochtone du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves de l'élémentaire.

4. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour les sommes liées aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 3.

5. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde pour les élèves du secondaire de la manière suivante :

    i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, additionner la somme liée aux programmes de français langue seconde et la somme liée aux programmes de langue autochtone, toutes deux calculées pour les élèves du secondaire du conseil pour l'exercice.

    ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, additionner la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 2 de l'article 27 et la somme liée aux programmes de langue autochtone du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves du secondaire.

6. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour les sommes liées aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 5.

7. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes d'ESL/ESD/ ALF/PDF pour les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :

    i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, diviser la somme liée aux programmes d'ESL/ESD du conseil pour l'exercice par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves pour 2003-2004 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves de l'élémentaire pour 2003-2004.

    ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, diviser la somme liée aux programmes d'ALF/PDF du conseil pour l'exercice par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves pour 2003-2004 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves de l'élémentaire pour 2003-2004.

8. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour les sommes liées aux programmes d'ESL/ESD/ALF/PDF à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 7.

9. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes d'ESL/ESD/ ALF/PDF pour les élèves du secondaire de la manière suivante :

    i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, diviser la somme liée aux programmes d'ESL/ESD du conseil pour l'exercice par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves pour 2003-2004 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves du secondaire pour 2003-2004.

    ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, diviser la somme liée aux programmes d'ALF/PDF du conseil pour l'exercice par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves pour 2003-2004 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves du secondaire pour 2003-2004.

10. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour les sommes liées aux programmes d'ESL/ESD/ALF/PDF à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 9.

11. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour la compétence et l'expérience des enseignants par l'élément compétence et expérience des enseignants des écoles élémentaires du conseil pour l'exercice.

12. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour la compétence et l'expérience des enseignants par l'élément compétence et expérience des enseignants des écoles secondaires du conseil pour l'exercice.

13. Prendre la part de la somme liée à l'élément éducation de l'enfance en difficulté du conseil qui vise ses élèves de l'élémentaire et qui est imputable aux dépenses liées aux classes.

14. Prendre la part de la somme liée à l'élément éducation de l'enfance en difficulté du conseil qui vise ses élèves du secondaire et qui est imputable aux dépenses liées aux classes.

15. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour les petites écoles par la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 4 du paragraphe 29 (3).

16. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour les petites écoles par la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 8 du paragraphe 29 (3).

17. Diviser le montant de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004.

18. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour l'élément conseils ruraux et éloignés au montant calculé pour le conseil en application de la disposition 17.

19. Diviser le montant de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004.

20. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour l'élément conseils ruraux et éloignés au montant calculé pour le conseil en application de la disposition 19.

21. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour l'apprentissage durant les premières années d'études par le montant de l'élément apprentissage durant les premières années d'études calculé pour le conseil pour l'exercice.

22. Additionner la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil et la somme calculée pour le conseil pour l'exercice en application de la disposition 4 du paragraphe 31 (4).

23. Additionner ce qui suit :

    i. le produit obtenu en multipliant la somme obtenue en application de la disposition 22 par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004,

    ii. le total des sommes obtenues pour le conseil pour l'exercice en application des dispositions 2 et 8 du paragraphe 31(4),

    iii. le produit obtenu en multipliant par 122 $ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2003-2004, en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années.

24. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour les programmes d'aide à l'apprentissage au total obtenu en application de la disposition 23.

25. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 22 par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2003-2004 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004.

26. Additionner ce qui suit :

    i. la somme obtenue en application de la disposition 25,

    ii. le total des sommes obtenues pour le conseil pour l'exercice en application des dispositions 1 et 6 du paragraphe 31 (4).

27. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour les programmes d'aide à l'apprentissage au total obtenu en application de la disposition 26.

28. Multiplier par 2 429 $ l'effectif calculé pour le conseil en application de la disposition 1 du paragraphe 32 (1) pour obtenir la somme liée à l'éducation des adultes de jour pour le conseil.

29. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour l'éducation des adultes de jour à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 28.

30. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1, 4, 8, 11, 13, 15, 18, 21 et 24.

31. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 2, 6, 10, 12, 14, 16, 20, 27 et 29.

32. Multiplier la part des économies liées au R.R.E.M.O. du conseil qu'il attribue raisonnablement aux élèves de l'élémentaire pendant l'exercice par la part de celles qui sont imputables aux dépenses liées aux classes de l'élémentaire pendant le même exercice.

33. Déduire la somme calculée en application de la disposition 32 de celle calculée en application de la disposition 30.

34. Multiplier l'excédent de la somme calculée à l'égard du conseil en application de l'alinéa 45 a) sur la somme calculée à l'égard du conseil en application de l'alinéa 45 b) par le rapport entre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2002-2003 et l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2002-2003.

35. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 34 par le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 13 pour l'élément éducation de base.

36. Déduire la somme calculée en application de la disposition 35 de celle calculée en application de la disposition 33.

37. Multiplier la part des économies liées au R.R.E.M.O. du conseil qu'il attribue raisonnablement aux élèves du secondaire pendant l'exercice par la part de celles qui sont imputables aux dépenses liées aux classes du secondaire pendant le même exercice.

38. Déduire la somme calculée en application de la disposition 37 de celle calculée en application de la disposition 31.

39. Multiplier l'excédent de la somme calculée à l'égard du conseil en application de l'alinéa 45 a) sur la somme calculée à l'égard du conseil en application de l'alinéa 45 b) par le rapport entre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2002-2003 et l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2002-2003.

40. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 39 par le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 13 pour l'élément éducation de base.

41. Déduire la somme calculée en application de la disposition 40 de celle calculée en application de la disposition 38.

42. Faire le total des sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 36 et 41.

43. Ajouter à la somme calculée en application de la disposition 42 la part éventuelle du fonds de flexibilité du conseil qui :

    i. d'une part, n'est pas affectée en application de la disposition 2 du paragraphe 44 (2),

ii. d'autre part, est affectée par le conseil aux dépenses liées aux classes pour l'exercice.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le total de la part des économies liées au R.R.E.M.O. du conseil qu'il attribue aux élèves de l'élémentaire et de celle qu'il attribue à ceux du secondaire ne doit pas dépasser les économies liées au R.R.E.M.O du conseil.

(7) Si les dépenses liées aux classes pour l'exercice d'un conseil, calculées conformément au paragraphe (5), sont supérieures à ses dépenses nettes liées aux classes pour l'exercice, calculées conformément au paragraphe (3), le conseil est réputé se conformer au paragraphe (2) s'il peut prouver, dans le document remis au ministère en application de l'alinéa 231 (11) c) de la Loi, que l'excédent se justifie :

a) soit par des sommes versées dans un fonds de réserve pour dépenses liées aux classes;

b) soit par des dépenses autres que des dépenses non liées aux classes.

(8) Pour l'application du paragraphe (7) :

a) la somme correspondant à 91,7 pour cent de toute somme versée dans un fonds de réserve pour dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté est réputée une somme versée dans un fonds de réserve pour dépenses liées aux classes pour l'application de l'alinéa (7) a);

b) la somme versée au titre de la part du déficit d'un exercice antérieur ne constitue pas une dépense non liée aux classes si cette part est imputable aux dépenses liées aux classes pour l'application de l'alinéa (7) b).

Dépenses obligatoires, éducation de l'enfance en difficulté

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte que la somme qu'il affecte pendant l'exercice à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves ne soit pas inférieure à l'excédent de la somme liée à l'élément éducation de l'enfance en difficulté du conseil pour l'exercice sur la part des économies liées au R.R.E.M.O. pour le conseil qui est imputable à la dépense qu'il affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice.

(2) Si la dépense nette que le conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves pendant l'exercice est inférieure à la somme exigée en application du paragraphe (1), le conseil verse la différence dans son fonds de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2004, immédiatement avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable à l'éducation de l'enfance en difficulté à la dépense qu'il affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves pendant l'exercice 2003-2004.

2. Déduire les sommes suivantes de la somme calculée en application de la disposition 1 :

   i. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve du conseil pour l'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice.

   ii. Les autres sommes éventuelles virées de réserves pendant l'exercice qui sont imputées à la dépense que le conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves.

   iii. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit pendant l'exercice et qu'il affecte pendant cet exercice à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves.

(4) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté.

Dépenses obligatoires, immobilisations

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte qu'une somme égale au total des sommes suivantes, calculées pour le conseil en application de l'article 37, soit affectée à l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice :

1. La somme liée à la réfection des écoles.

2. La somme liée aux nouvelles places.

3. La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés.

(2) Le conseil verse dans son fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves la différence entre la dépense nette qu'il engage pour faire l'acquisition

d'immobilisations au cours de l'exercice et le total calculé en application du paragraphe (1) si la dépense est inférieure à ce total.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice est calculée en déduisant les sommes suivantes de la dépense qu'il engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de cet exercice.

1. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves au cours de l'exercice.

2. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve du produit de disposition au cours de l'exercice et qui sont affectées au cours de cet exercice à des dépenses engagées pour faire l'acquisition d'immobilisations.

3. Les sommes éventuelles virées d'autres réserves au cours de l'exercice, autres que les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, et que le conseil a affectées au cours de cet exercice à des dépenses engagées pour faire l'acquisition d'immobilisations.

4. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit au cours de l'exercice et qu'il affecte au cours de cet exercice à l'acquisition d'immobilisations.

(4) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter à l'acquisition d'immobilisations.

Dépenses d'administration et de gestion maximales

44. (1) Chaque conseil scolaire de district veille à ce que les dépenses nettes d'administration et de gestion qu'il engage au cours de l'exercice ne soient pas supérieures à son plafond fixé des dépenses d'administration et de gestion.

(2) Le plafond des dépenses d'administration et de gestion du conseil pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Soustraire la part des économies liées au R.R.E.M.O. pour le conseil qui est imputable aux dépenses d'administration et de gestion pour l'exercice de l'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice.

2. Ajouter à la somme calculée en application de la disposition 1 la part du fonds de flexibilité du conseil qui :

i. d'une part, n'est pas affectée en application de la disposition 43 du paragraphe 41 (5),

ii. d'autre part, est affectée par le conseil au plafond des dépenses d'administration et de gestion.

(3) Pour l'application du présent article :

a) constitue une dépense d'administration la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère;

b) constitue une dépense de gestion la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère.

(4) Pour l'application du présent article, les dépenses nettes d'administration et de gestion qu'un conseil engage au cours de l'exercice sont calculées de la manière suivante :

1. Calculer le total des dépenses d'administration et des dépenses de gestion que le conseil engage au cours de l'exercice.

2. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2004, avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable aux dépenses d'administration et de gestion et la somme calculée en application de la disposition 1.

3. Déduire les sommes suivantes du total obtenu en application de la disposition 2 :

   i. Les sommes éventuelles virées de réserves au cours de l'exercice qui sont imputées aux dépenses d'administration ou de gestion du conseil.

   ii. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit au cours de l'exercice et qu'il affecte au cours de cet exercice à ses dépenses d'administration ou de gestion.

Fonds de flexibilité

45. Le fonds de flexibilité d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond à celle des sommes suivantes qui est supérieure à l'autre :

a) le fonds de flexibilité du conseil pour l'exercice 2002-2003, calculé en application de l'article 44 du Règlement de l'Ontario 156/02;

b) le total de la somme liée aux priorités locales du conseil pour l'exercice 2003-2004 et du redressement éventuel pour baisse des effectifs calculé en application de l'article 39.

PARTIE III
SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES

Subventions en faveur des conseils isolés

46. (1) Pour l'application du présent article, constitue la dépense approuvée d'un conseil isolé la dépense que le ministre juge acceptable telle qu'elle figure dans les formules que le ministère fournit au conseil isolé aux fins du calcul de sa subvention générale de 2003-2004.

(2) Lorsqu'il fait des calculs pour l'application du paragraphe (1), le ministre applique, avec les adaptations qu'il estime indiquées pour tenir compte des caractéristiques propres aux conseils isolés, la formule de financement sur laquelle se fondent les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux subventions en faveur des conseils scolaires de district.

(3) Pour l'application du présent article, les recettes fiscales de 2003-2004 du conseil isolé sont calculées de la manière suivante :

1. Additionner ce qui suit :

    i. 38 pour cent de la somme de ce qui suit :

        A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des paragraphes 353 (4), 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98 et du paragraphe 13 (2) du Règlement de l'Ontario 3/02,

        B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2003,

C. le total de toutes les sommes éventuelles qu'une municipalité verse au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en application du paragraphe 353 (4) ou 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

D. les sommes éventuelles que le conseil affecte au paiement du coût d'annulation de biens-fonds vendus pour arriérés d'impôts pendant l'année civile 2003, en application de l'article 380 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 371 (2) de cette loi,

E. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

F. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

G. les sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2003 en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,

ii. 62 pour cent de la somme de ce qui suit :

A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des paragraphes 353 (4), 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98 et du paragraphe 13 (2) du Règlement de l'Ontario 3/02,

B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par

l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2004,

C. le total de toutes les sommes éventuelles qu'une municipalité verse au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application du paragraphe 353 (4) ou 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

D. les sommes éventuelles que le conseil affecte au paiement du coût d'annulation de biens-fonds vendus pour arriérés d'impôts pendant l'année civile 2004, en application de l'article 380 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 371 (2) de cette loi,

E. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

F. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

G. les sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2004 en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,

iii. le total des sommes éventuelles remises au conseil au cours de l'exercice en application du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 365/98,

iv. le total des sommes éventuelles versées au conseil au cours de l'exercice en application de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario 366/98.

2. Si le conseil est tenu de prélever des impôts scolaires à l'égard de biens situés dans un territoire non érigé en municipalité, déduire la somme de ce qui suit :

i. 0,76 pour cent du total des impôts scolaires prélevés pour l'année civile 2003 et de ceux que le conseil a prélevés pour cette année-là en application de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*,

ii. 1,24 pour cent du total des impôts visés à la sous-disposition i que le conseil prélève pour l'année civile 2004.

3. Déduire les frais dont le conseil est redevable en application de la Loi ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'il engage pendant l'exercice pour tenir l'élection de membres dans un territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) de la Loi.

4. Déduire les sommes qu'un conseil municipal a exigées du conseil pendant l'année civile 2003 en application de l'article 353 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, y compris les sommes exigées en application de cet article par suite d'une loi d'intérêt privé.

5. Déduire le total des sommes que le conseil remet, paie ou porte au crédit de quelqu'un en application de l'article 257.2.1 de la Loi pendant l'exercice.

6. Déduire 38 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2003 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et (17) à (19) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

7. Déduire 62 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2004 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et (17) à (19) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(4) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en application de l'article 257.10.1 ou 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2003 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition 1 i du paragraphe (3).

(5) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application de l'article 257.10.1 ou 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (3).

(6) La disposition 2 du paragraphe (3) ne doit pas être interprétée de façon à empêcher l'inclusion, dans les dépenses approuvées du conseil, des frais de perception des impôts dans un territoire non érigé en municipalité qu'il a engagés si ces frais sont supérieurs à la somme déduite en application de cette disposition.

(7) Le conseil isolé dont les dépenses approuvées sont supérieures à ses recettes fiscales de 2003-2004 reçoit une subvention égale à cet excédent.

Subventions en faveur des conseils créés en vertu de l'art. 68

47. (1) Le conseil créé en vertu de l'article 68 reçoit une subvention calculée de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses du conseil pour l'exercice que le ministre juge acceptables aux fins des subventions, à l'exclusion de ce qui suit :

    i. les dépenses liées au service de la dette,

    ii. les dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations,

    iii. les dépenses liées à la restauration d'immobilisations détruites ou endommagées,

    iv. les provisions pour réserves pour fonds de roulement et celles pour fonds de réserve.

2. Déduire les recettes de l'exercice du conseil, à l'exclusion des recettes provenant de ce qui suit :

    i. les subventions générales,

    ii. un organisme sur le bien duquel se trouve une école du conseil,

    iii. les remboursements de dépenses du genre visé à la sous-disposition 1 i, ii ou iii.

(2) Le paragraphe (3) s'applique si, selon le cas :

a) un conseil créé en vertu de l'article 68 engage des dépenses pour acheter du matériel spécial, conformément à la publication du ministère intitulée «Allocation d'aide spécialisée (AAS) — Lignes directrices à l'intention des conseils scolaires, Printemps 2001» pour un élève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district ou d'un autre conseil créé en vertu de l'article 68;

b) une demande de matériel spécial à l'égard d'un élève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 a été approuvée et l'élève s'inscrit, pendant l'exercice 2002-2003, à une école qui relève d'un autre conseil créé en vertu de l'article 68.

(3) Le matériel spécial visé au paragraphe (2) suit l'élève au nouveau conseil, sauf si ce dernier est d'avis qu'il n'est pas pratique de le déménager.

PARTIE IV
PAIEMENTS FAITS À DES ADMINISTRATIONS RESPONSABLES

Définitions

48. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«établissement de la Couronne» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement du Canada, une société d'État fédérale, la Gendarmerie royale du Canada ou Énergie atomique du Canada limitée sur des biens-fonds que détient la Couronne du chef du Canada et qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation aux fins scolaires. S'entend en outre des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («Crown establishment»)

«réserve» Réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

Élève non résident du territoire de compétence du conseil

49. (1) Le présent article s'applique à l'élève qui n'est pas résident d'un établissement de la Couronne, qui réside dans un district territorial, sur un bien-fonds qui n'est pas situé dans le territoire de compétence d'un conseil, et qui fréquente une école du Manitoba ou du Québec soutenue par des impôts locaux.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

Élève résident du territoire de compétence du conseil

50. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'élève qui réside dans un district territorial réside dans le territoire de compétence d'un conseil ou est résident d'un établissement de la Couronne et il fréquente une école élémentaire du Manitoba ou du Québec soutenue par des impôts locaux;

b) le ministre est d'avis que :

(i) d'une part, le transport quotidien de l'élève entre sa résidence et l'école élémentaire située en Ontario qu'il fréquenterait par ailleurs est impossible en raison de la distance ou de la topographie,

(ii) d'autre part, la fourniture de nourriture, de logement et de transport hebdomadaire à l'élève est impossible en raison de son âge ou de son invalidité.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école élémentaire que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

Élève fréquentant une école d'une réserve

51. (1) Le présent article s'applique si l'élève qui réside dans un district territorial réunit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas dans le territoire de compétence d'un conseil et n'est pas résident d'un établissement de la Couronne;

b) il fréquente une école d'une réserve qui relève :

(i) soit de la Couronne du chef du Canada,

(ii) soit d'une bande, du conseil d'une bande ou d'une commission indienne de l'éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l'enseignement aux Indiens.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

Sommes payables au conseil : fréquentation de l'école par les enfants indiens

52. (1) Le présent article s'applique à l'égard du conseil qui a présenté au ministre, en application de l'article 185 de la Loi, des dispositions en vue de l'admission, à une école élémentaire pour enfants indiens, d'une ou de plusieurs personnes qui remplissent les conditions d'élèves résidents du conseil.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre verse au conseil, pour chaque personne à laquelle s'appliquent les dispositions, une somme égale à ce qu'il en coûte par élève de l'élémentaire pour l'exercice 2003-2004 à l'école où l'enfant est admis aux termes des dispositions.

(3) La somme que verse le ministre en application du paragraphe (2) ne doit pas dépasser le montant des droits que le conseil imposerait aux élèves de l'élémentaire en application de l'article 3 du règlement sur les droits de 2003-2004.

TABLE/TABLEAU 1

ESL/ESD GRANT/SUBVENTION ESL/ESD

	COLUMN/COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2
ITEM/ POINT	Name of Board/Nom du conseil	Amount/ Somme $
1.	District School Board Ontario North East	16,422
2.	Algoma District School Board	9,996
3.	Rainbow District School Board	21,498
4.	Near North District School Board	12,105
5.	Keewatin-Patricia District School Board	10,693
6.	Rainy River District School Board	3,977
7.	Lakehead District School Board	43,105
8.	Superior-Greenstone District School Board	676
9.	Bluewater District School Board	73,434
10.	Avon Maitland District School Board	106,851
11.	Greater Essex County District School Board	362,576
12.	Lambton Kent District School Board	92,194
13.	Thames Valley District School Board	655,460
14.	Toronto District School Board	7,941,306
15.	Durham District School Board	236,257
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	35,242
17.	Trillium Lakelands District School Board	0
18.	York Region District School Board	1,007,188
19.	Simcoe County District School Board	71,586
20.	Upper Grand District School Board	233,198
21.	Peel District School Board	1,803,969
22.	Halton District School Board	195,717
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	547,099
24.	District School Board of Niagara	170,661
25.	Grand Erie District School Board	116,408
26.	Waterloo Region District School Board	721,382
27.	Ottawa-Carleton District School Board	846,475
28.	Upper Canada District School Board	27,634
29.	Limestone District School Board	65,632
30.	Renfrew County District School Board	13,154
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	32,404
32.	Northeastern Catholic District School Board	4,589
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	4,764
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	8,401
35.	Sudbury Catholic District School Board	10,066
36.	Northwest Catholic District School Board	2,370
37.	Kenora Catholic District School Board	204
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	21,950
39.	Superior North Catholic District School Board	0
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	5,271
41.	Huron Perth Catholic District School Board	13,007
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	247,930
43.	English-language Separate District School Board No. 38	199,726
44.	St. Clair Catholic District School Board	32,850
45.	Toronto Catholic District School Board	3,369,879
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	15,259
47.	York Catholic District School Board	568,890
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1,423,619
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	38,558
50.	Durham Catholic District School Board	109,118
51.	Halton Catholic District School Board	136,412
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	306,749

53.	Wellington Catholic District School Board	46,017
54.	Waterloo Catholic District School Board	291,161
55.	Niagara Catholic District School Board	82,837
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	37,593
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	14,721
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	396,936
59.	Renfrew County Catholic District School Board	5,349
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	32,207

TABLE/TABLEAU 2

ASSIMILATION FACTORS FOR ALF FUNDING/FACTEURS D'ASSIMILATION POUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'ALF

Item/ Point	Column/ Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3
	French Language Board/ Conseil de langue française	English Language Coterminous Board/ Conseil de langue anglaise coïncident	Assimilation Factor/ Facteur d'assimilation
1.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	District School Board Ontario North East	1.0
2.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Near North District School Board	1.0
3.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Trillium Lakelands District School Board	1.5
4.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Algoma District School Board	1.5
5.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Rainbow District School Board	1.0
6.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Keewatin-Patricia District School Board	1.5
7.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Rainy River District School Board	1.5
8.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Lakehead District School Board	1.5
9.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Superior-Greenstone District School Board	1.5
10.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Bluewater District School Board	1.5
11.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Avon Maitland District School Board	1.5
12.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Greater Essex County District School Board	1.5
13.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Lambton Kent District School Board	1.5
14.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Thames Valley District School Board	1.5
15.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto District School Board	1.5
16.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Durham District School Board	1.5
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Kawartha Pine Ridge District School Board	1.5
18.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Trillium Lakelands District School Board	1.5
19.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	York Region District School Board	1.5
20.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Simcoe County District School Board	1.5

21.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Upper Grand District School Board	1.5
22.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Peel District School Board	1.5
23.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Halton District School Board	1.5
24.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Hamilton-Wentworth District School Board	1.5
25.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	District School Board of Niagara	1.5
26.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Grand Erie District School Board	1.5
27.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Waterloo Region District School Board	1.5
28.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Ottawa-Carleton District School Board	1.0
29.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Upper Canada District School Board	1.0
30.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Limestone District School Board	1.5
31.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Renfrew County District School Board	1.5
32.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Hastings and Prince Edward District School Board	1.5
33.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	Northeastern Catholic District School Board	1.0
34.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1.0
35.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	1.5
36.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Sudbury Catholic District School Board	1.0
37.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Huron-Superior Catholic District School Board	1.5
38.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Northwest Catholic District School Board	1.5
39.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Kenora Catholic District School Board	1.5
40.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Thunder Bay Catholic District School Board	1.5
41.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Superior North Catholic District School Board	1.5
42.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Bruce-Grey Catholic District School Board	1.5
43.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Huron Perth Catholic District School Board	1.5
44.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Windsor-Essex Catholic District School Board	1.5
45.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	St. Clair Catholic District School Board	1.5
46.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	English-language Separate District School Board No. 38	1.5
47.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Toronto Catholic District School Board	1.5
48.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Durham Catholic District School Board	1.5
49.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	1.5
50.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	York Catholic District School Board	1.5
51.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Wellington Catholic District School Board	1.5
52.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1.5
53.	Conseil scolaire de district catholique	Halton Catholic District School Board	1.5

	Centre-Sud		
54.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	1.5
55.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Niagara Catholic District School Board	1.5
56.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	1.5
57.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Waterloo Catholic District School Board	1.5
58.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	1.0
59.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Catholic District School Board of Eastern Ontario	1.5
60.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	Catholic District School Board of Eastern Ontario	1.0
61.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	1.5
62.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Renfrew County Catholic District School Board	1.5

TABLE/TABLEAU 3

REMOTE AND RURAL ALLOCATION/ ÉLÉMENT CONSEILS RURAUX ET ÉLOIGNÉS

ITEM/ POINT	COLUMN/COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2	COLUMN/ COLONNE 3	COLUMN/ COLONNE 4
	Name of Board/Nom du conseil	Distance/Distance	Urban Factor/ Facteur urbain	Dispersion Distance in kilometres/ Dispersion Distance en kilomètres
1.	District School Board Ontario North East	680 km	0.946	47.28
2.	Algoma District School Board	790 km	0.809	38.63
3.	Rainbow District School Board	455 km	0.821	21.21
4.	Near North District School Board	332 km	0.913	25.73
5.	Keewatin-Patricia District School Board	1801 km	1.000	60.12
6.	Rainy River District School Board	1630 km	1.000	40.15
7.	Lakehead District School Board	1375 km	0.549	5.77
8.	Superior-Greenstone District School Board	1440 km	1.000	71.69
9.	Bluewater District School Board	177 km	1.000	21.55
10.	Avon Maitland District School Board	< 151 km	1.000	16.38
11.	Greater Essex County District School Board	< 151 km	1.000	8.32
12.	Lambton Kent District School Board	< 151 km	1.000	16.28
13.	Thames Valley District School Board	< 151.km	1.000	9.39
14.	Toronto District School Board	< 151 km	1.000	3.78
15.	Durham District School Board	< 151 km	1.000	5.98
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	161 km	0.942	14.94
17.	Trillium Lakelands District School Board	253 km	1.000	27.79
18.	York Region District School Board	< 151 km	1.000	6.52
19.	Simcoe County District School Board	< 151 km	1.000	11.30
20.	Upper Grand District School Board	< 151 km	1.000	10.65
21.	Peel District School Board	< 151 km	1.000	4.54
22.	Halton District School Board	< 151 km	1.000	5.59
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	< 151 km	1.000	3.79
24.	District School Board of Niagara	< 151 km	1.000	6.49
25.	Grand Erie District School Board	< 151 km	1.000	10.07
26.	Waterloo Region District School Board	< 151 km	1.000	4.96
27.	Ottawa-Carleton District School Board	< 151 km	1.000	6.11
28.	Upper Canada District School Board	< 151 km	1.000	22.40
29.	Limestone District School Board	235 km	0.717	12.74
30.	Renfrew County District School Board	< 151 km	1.000	21.03

31.	Hastings and Prince Edward District School Board	251 km	0.971	15.17
32.	Northeastern Catholic District School Board	680 km	0.946	71.27
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	332 km	0.913	19.07
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	790 km	0.777	48.56
35.	Sudbury Catholic District School Board	390 km	0.780	15.88
36.	Northwest Catholic District School Board	1715 km	1.000	133.32
37.	Kenora Catholic District School Board	1855 km	1.000	3.62
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	1375 km	0.501	3.64
39.	Superior North Catholic District School Board	1440 km	1.000	97.06
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	177 km	1.000	22.57
41.	Huron Perth Catholic District School Board	< 151 km	1.000	19.38
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	< 151 km	1.000	7.73
43.	English-language Separate District School Board No. 38	< 151 km	1.000	11.83
44.	St. Clair Catholic District School Board	< 151 km	1.000	20.81
45.	Toronto Catholic District School Board	< 151 km	1.000	4.47
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	161 km	0.942	15.91
47.	York Catholic District School Board	< 151 km	1.000	7.80
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	< 151 km	1.000	4.96
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	< 151 km	1.000	17.09
50.	Durham Catholic District School Board	< 151 km	1.000	7.23
51.	Halton Catholic District School Board	< 151 km	1.000	7.35
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	< 151 km	1.000	4.04
53.	Wellington Catholic District School Board	< 151 km	1.000	11.37
54.	Waterloo Catholic District School Board	< 151 km	1.000	6.27
55.	Niagara Catholic District School Board	< 151 km	1.000	8.50
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	< 151 km	1.000	13.91
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	< 151 km	1.000	24.49
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	< 151 km	1.000	6.69
59.	Renfrew County Catholic District School Board	< 151 km	1.000	25.91
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	277 km	0.986	24.63
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	634 km	0.939	149.20
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1191 km	0.8620	140.63
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	< 151 km	1.000	47.17
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	< 151 km	1.000	38.75
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	680 km	0.952	49.76
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	332 km	0.933	23.94
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	790 km	0.879	45.27
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	1745 km	0.727	207.39
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	< 151 km	1.000	29.78
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	< 151 km	1.000	37.27
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	< 151 km	1.000	17.32
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	< 151 km	1.000	23.39

TABLE/TABLEAU 4

LEARNING OPPORTUNITIES/ PROGRAMMES D'AIDE À L'APPRENTISSAGE

	COLUMN/COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2	COLUMN/ COLONNE 3
ITEM/ POINT	Name of Board/Nom du conseil	Demographic Component Amount/ Montant de l'élément démographique $	Students At-Risk Demographic Factor/ Facteur démographique lié aux élèves à risque
1.	District School Board Ontario North East	1,665,133	0.0043
2.	Algoma District School Board	2,578,240	0.0097
3.	Rainbow District School Board	2,067,038	0.0084
4.	Near North District School Board	2,102,608	0.0071
5.	Keewatin-Patricia District School Board	970,602	0.0028
6.	Rainy River District School Board	551,587	0.0026
7.	Lakehead District School Board	2,164,021	0.0065
8.	Superior-Greenstone District School Board	593,642	0.0012
9.	Bluewater District School Board	875,943	0.0045
10.	Avon Maitland District School Board	1,029,035	0.0030
11.	Greater Essex County District School Board	4,232,660	0.0151
12.	Lambton Kent District School Board	1,410,418	0.0077
13.	Thames Valley District School Board	7,013,817	0.0246
14.	Toronto District School Board	63,774,877	0.3807
15.	Durham District School Board	2,259,153	0.0087
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1,686,143	0.0093
17.	Trillium Lakelands District School Board	439,195	0.0045
18.	York Region District School Board	3,462,736	0.0182
19.	Simcoe County District School Board	1,315,058	0.0084
20.	Upper Grand District School Board	1,041,107	0.0030
21.	Peel District School Board	6,969,628	0.0333
22.	Halton District School Board	621,845	0.0008
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	7,960,611	0.0419
24.	District School Board of Niagara	3,649,111	0.0143
25.	Grand Erie District School Board	2,673,174	0.0097
26.	Waterloo Region District School Board	4,158,157	0.0138
27.	Ottawa-Carleton District School Board	7,825,188	0.0413
28.	Upper Canada District School Board	1,307,271	0.0065
29.	Limestone District School Board	1,838,447	0.0068
30.	Renfrew County District School Board	735,197	0.0032
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	1,716,080	0.0120
32.	Northeastern Catholic District School Board	572,567	0.0013
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	523,699	0.0020
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	1,325,779	0.0041
35.	Sudbury Catholic District School Board	1,084,871	0.0039
36.	Northwest Catholic District School Board	140,458	0.0005
37.	Kenora Catholic District School Board	117,628	0.0005
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	1,089,273	0.0033
39.	Superior North Catholic District School Board	188,343	0.0004
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	176,741	0.0007
41.	Huron Perth Catholic District School Board	148,435	0.0004

42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	3,040,952	0.0089
43.	English-language Separate District School Board No. 38	3,531,690	0.0035
44.	St. Clair Catholic District School Board	626,650	0.0022
45.	Toronto Catholic District School Board	27,559,982	0.1261
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	605,253	0.0018
47.	York Catholic District School Board	2,154,813	0.0093
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	5,452,124	0.0204
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	439,713	0.0027
50.	Durham Catholic District School Board	797,380	0.0010
51.	Halton Catholic District School Board	304,737	0.0008
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	3,774,434	0.0134
53.	Wellington Catholic District School Board	301,937	0.0008
54.	Waterloo Catholic District School Board	1,905,717	0.0041
55.	Niagara Catholic District School Board	1,709,469	0.0049
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	878,744	0.0028
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	787,535	0.0025
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	3,777,275	0.0177
59.	Renfrew County Catholic District School Board	520,588	0.0024
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	1,154,494	0.0028
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	227,350	0.0010
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	239,335	0.0010
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	762,259	0.0038
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	841,809	0.0059
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	1,607,436	0.0054
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	736,258	0.0020
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	1,540,679	0.0042
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	226,980	0.0003
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	426,740	0.0012
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	1,060,239	0.0036
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	1,355,886	0.0040
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	1,563,803	0.0089

TABLE/TABLEAU 5

TEACHER QUALIFICATION AND EXPERIENCE/ COMPÉTENCE ET EXPÉRIENCE DES ENSEIGNANTS

Full years of teaching experience/ Années complètes d'expérience en enseignement	Qualification Categories/Catégories de qualification						
	D	C	B	A1/group 1 A1/groupe 1	A2/group 2 A2/groupe 2	A3/group 3 A3/groupe 3	A4/group 4 A4/groupe 4
0	0.5788	0.5788	0.5788	0.6229	0.6487	0.7081	0.7449
1	0.6127	0.6127	0.6127	0.6540	0.6864	0.7502	0.7926
2	0.6332	0.6332	0.6332	0.6989	0.7318	0.7969	0.8432
3	0.6523	0.6523	0.6523	0.7416	0.7743	0.8442	0.8925
4	0.7149	0.7149	0.7149	0.7814	0.8158	0.8953	0.9443
5	0.7698	0.7698	0.7698	0.8234	0.8606	0.9435	0.9975
6	0.8225	0.8225	0.8225	0.8655	0.9042	0.9866	1.0473
7	0.8694	0.8694	0.8694	0.9073	0.9472	1.0363	1.0997
8	0.8900	0.8900	0.8900	0.9485	0.9876	1.0860	1.1512
9	0.9154	0.9154	0.9154	1.0025	1.0411	1.1534	1.2026

10	0.9667	0.9667	0.9667	1.0451	1.0989	1.2136	1.2949

TABLE/TABLEAU 6

PERCENTAGE OF TOTAL AREA OF ELEMENTARY AND SECONDARY SCHOOLS LESS THAN 20 YEARS OLD OR 20 YEARS OR OLDER/ POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES QUI DATENT DE MOINS DE 20 ANS OU DE 20 ANS OU PLUS

Item/ Point	Column/ Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3	Column/ Colonne 4	Column/ Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	% of Total Area of Elementary Schools that are Less than 20 Years Old/ % de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Elementary Schools that are 20 Years or Older/ % de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de 20 ans ou plus	% of Total Area of Secondary Schools that are Less than 20 Years Old/ % de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Secondary Schools that are 20 Years or Older/ % de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de 20 ans ou plus
1.	Algoma District School Board	3.85%	96.15%	0.00%	100.00%
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	14.50%	85.50%	57.79%	42.21%
3.	Avon Maitland District School Board	5.97%	94.03%	0.00%	100.00%
4.	Bluewater District School Board	5.84%	94.16%	11.49%	88.51%
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	14.06%	85.94%	50.00%	50.00%
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	27.36%	72.64%	0.00%	100.00%
7.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	39.90%	60.10%	14.24%	85.76%
8.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	48.01%	51.99%	46.63%	53.37%
9.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	10.89%	89.11%	0.00%	100.00%
10.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	31.06%	68.94%	14.33%	85.67%
11.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	0.00%	100.00%	0.93%	99.07%
12.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	3.52%	96.48%	0.00%	100.00%
13.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
14.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
15.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	19.03%	80.97%	26.73%	73.27%
16.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	12.95%	87.05%	8.22%	91.78%
17.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
18.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	8.12%	91.88%	7.00%	93.00%
19.	District School Board Ontario North East	5.71%	94.29%	0.00%	100.00%
20.	District School Board of Niagara	4.96%	95.04%	0.71%	99.29%
21.	Dufferin Peel Catholic District School Board	56.10%	43.90%	74.75%	25.25%

22.	Durham District School Board	39.36%	60.64%	15.07%	84.93%
23.	Durham Catholic District School Board	55.92%	44.08%	77.52%	22.48%
24.	Eastern Ontario Catholic District School Board	27.22%	72.78%	80.15%	19.85%
25.	English-language Separate District School Board No. 38	9.38%	90.62%	64.35%	35.65%
26.	Grand Erie District School Board	5.20%	94.80%	6.33%	93.67%
27.	Greater Essex County District School Board	4.96%	95.04%	0.00%	100.00%
28.	Halton Catholic District School Board	38.04%	61.96%	57.50%	42.50%
29.	Halton District School Board	14.37%	85.63%	13.40%	86.60%
30.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	17.77%	82.23%	67.39%	32.61%
31.	Hamilton-Wentworth District School Board	7.76%	92.24%	9.08%	90.92%
32.	Hastings and Prince Edward District School Board	3.10%	96.90%	0.00%	100.00%
33.	Huron-Perth Catholic District School Board	0.00%	100.00%	100.00%	0.00%
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
35.	Kawartha Pine Ridge District School Board	17.29%	82.71%	0.00%	100.00%
36.	Keewatin-Patricia District School Board	14.24%	85.76%	0.00%	100.00%
37.	Kenora Catholic District School Board	14.24%	85.76%	100.00%	0.00%
38.	Lakehead District School Board	3.57%	96.43%	0.00%	100.00%
39.	Lambton Kent District School Board	2.31%	97.69%	0.00%	100.00%
40.	Limestone District School Board	5.13%	94.87%	0.33%	99.67%
41.	Near North District School Board	15.26%	84.74%	0.89%	99.11%
42.	Niagara Catholic District School Board	5.60%	94.40%	0.00%	100.00%
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	8.35%	91.65%	0.00%	100.00%
44.	Northeastern Catholic District School Board	6.35%	93.65%	0.00%	100.00%
45.	Northwest Catholic District School Board	32.66%	67.34%	0.00%	0.00%
46.	Ottawa-Carleton District School Board	19.51%	80.49%	7.42%	92.58%
47.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	26.08%	73.92%	28.35%	71.65%
48.	Peel District School Board	31.52%	68.48%	14.63%	85.37%
49.	Peterborough Victoria Northumberland & Clarington Catholic District School Board	40.72%	59.28%	100.00%	0.00%
50.	Rainbow District School Board	6.15%	93.85%	0.00%	100.00%
51.	Rainy River District School Board	7.46%	92.54%	0.00%	100.00%
52.	Renfrew County Catholic District School Board	0.00%	100.00%	36.32%	63.68%
53.	Renfrew County District School Board	6.41%	93.59%	0.00%	100.00%
54.	Simcoe County District School Board	20.09%	79.91%	0.00%	100.00%
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	64.54%	35.46%	100.00%	0.00%
56.	St. Clair Catholic District School Board	14.81%	85.19%	30.44%	69.56%
57.	Sudbury Catholic District School Board	0.00%	100.00%	26.36%	73.64%
58.	Superior North Catholic District School Board	10.53%	89.47%	0.00%	0.00%
59.	Superior-Greenstone District School Board	42.92%	57.08%	31.38%	68.62%
60.	Thames Valley District School Board	9.00%	91.00%	0.00%	100.00%
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	6.83%	93.17%	0.00%	100.00%
62.	Toronto District School Board	7.98%	92.02%	2.07%	97.93%
63.	Toronto Catholic District School Board	10.50%	89.50%	19.59%	80.41%
64.	Trillium Lakelands District School Board	19.34%	80.66%	0.00%	100.00%
65.	Upper Grand District School Board	20.97%	79.03%	8.51%	91.49%
66.	Upper Canada District School Board	9.19%	90.81%	3.04%	96.96%
67.	Waterloo Region District School Board	20.08%	79.92%	5.03%	94.97%
68.	Waterloo Catholic District School Board	31.21%	68.79%	41.56%	58.44%
69.	Wellington Catholic District School Board	26.99%	73.01%	13.53%	86.47%
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	2.74%	97.26%	25.66%	74.34%
71.	York Catholic District School Board	65.29%	34.71%	85.24%	14.76%
72.	York Region District School Board	49.26%	50.74%	38.75%	61.25%

TABLE/TABLEAU 7

SCHOOL RENEWAL ENHANCEMENT AMOUNT/ AUGMENTATION AU TITRE DE LA RÉFECTION DES ÉCOLES

	COLUMN/COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2
ITEM/ POINT	Name of Board/Nom du conseil	Amount/ Montant $
1.	District School Board Ontario North East	296,769
2.	Algoma District School Board	610,342
3.	Rainbow District School Board	424,825
4.	Near North District School Board	412,926
5.	Keewatin-Patricia District School Board	200,000
6.	Rainy River District School Board	200,000
7.	Lakehead District School Board	425,735
8.	Superior-Greenstone District School Board	200,000
9.	Bluewater District School Board	569,744
10.	Avon Maitland District School Board	613,151
11.	Greater Essex County District School Board	885,318
12.	Lambton Kent District School Board	720,778
13.	Thames Valley District School Board	937,238
14.	Toronto District School Board	4,724,847
15.	Durham District School Board	825,035
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1,185,432
17.	Trillium Lakelands District School Board	229,255
18.	York Region District School Board	1,804,956
19.	Simcoe County District School Board	876,164
20.	Upper Grand District School Board	1,187,308
21.	Peel District School Board	1,934,039
22.	Halton District School Board	1,133,536
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	1,480,155
24.	District School Board of Niagara	1,611,150
25.	Grand Erie District School Board	1,427,656
26.	Waterloo Region District School Board	1,262,811
27.	Ottawa-Carleton District School Board	2,744,424
28.	Upper Canada District School Board	2,055,456
29.	Limestone District School Board	784,094
30.	Renfrew County District School Board	673,097
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	747,191
32.	Northeastern Catholic District School Board	200,000
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	200,000
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	200,000
35.	Sudbury Catholic District School Board	200,000
36.	Northwest Catholic District School Board	200,000
37.	Kenora Catholic District School Board	200,000
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	200,000
39.	Superior North Catholic District School Board	200,000
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	200,000
41.	Huron Perth Catholic District School Board	200,000
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	408,943
43.	English-language Separate District School Board No. 38	627,292
44.	St. Clair Catholic District School Board	200,000
45.	Toronto Catholic District School Board	3,519,937
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	200,000
47.	York Catholic District School Board	322,699
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	730,538
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	221,824
50.	Durham Catholic District School Board	258,352

51.	Halton Catholic District School Board	200,000
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	538,288
53.	Wellington Catholic District School Board	200,000
54.	Waterloo Catholic District School Board	564,787
55.	Niagara Catholic District School Board	717,296
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	200,000
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	206,455
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	855,428
59.	Renfrew County Catholic District School Board	200,000
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	316,877
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	200,000
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	200,000
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	445,205
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	224,712
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	642,303
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	278,201
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	298,186
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	200,000
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	210,185
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	230,648
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	688,004
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	654,625

TABLE/TABLEAU 8

CAPITAL TRANSITIONAL ADJUSTMENT/ REDRESSEMENT TEMPORAIRE DES IMMOBILISATIONS

ITEM/ POINT	COLUMN/ COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2	COLUMN/ COLONNE 3	COLUMN/ COLONNE 4	COLUMN/ COLONNE 5
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/ Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places - Elementary/ Places à l'élémentaire	Pupil Places - Secondary/ Places au secondaire
1.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Cambridge	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		600
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	York	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		700
3.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	North Glengarry	September 1, 2003/ 1er septembre 2003	400	500
4.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Thunder Bay	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		540
5.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	Cochrane	September 1, 2003/ 1er septembre 2003	300	500
6.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Carleton Place	September 1, 2003/ 1er septembre 2003	300	
7.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	City of/ Cité de Trenton	December 31, 1997/ 31 décembre 1997	300	
8.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Ottawa	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		600
9.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Pembroke	September 1, 2003/ 1er septembre 2003	500	500
10.	Conseil scolaire de district catholique	Blind River	September 1, 2003/		500

	du Nouvel-Ontario		1er septembre 2003		
11.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Owen Sound	September 1, 2003/ 1er septembre 2003	300	500
12.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	City of / Cité de Cumberland	December 31, 2000/ 31 décembre 2000		700
13.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Town of Vankleek Hill	December 31, 1997/ 31 décembre 1997		500
14.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	City of/ Cité d' Ottawa	December 31, 2000/ 31 décembre 2000		500
15.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Brampton	September 1, 2003/ 1er septembre 2003	450	
16.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Peel	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		700
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Windsor	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		300
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Marathon or Manitouwadge	September 1, 2003/ 1er septembre 2003	25	100
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l-Ontario	Timmins	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		502
20.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l-Ontario	North Bay	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		500
21.	Sudbury Catholic District School Board	Greater Sudbury/ Grand Sudbury	September 1, 2003/ 1er septembre 2003		500

TABLE/TABLEAU 9

GEOGRAPHIC ADJUSTMENT FACTORS FOR NEW PUPIL PLACES/ FACTEURS DE REDRESSEMENT GÉOGRAPHIQUE POUR LES NOUVELLES PLACES

ITEM/ POINT	COLUMN/ COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2
	Name of Board/ Nom du conseil	Geographic Adjustment Factor/ Facteur de redressement géographique
1.	District School Board Ontario North East	1.120
2.	Algoma District School Board	1.106
3.	Rainbow District School Board	1.063
4.	Near North District School Board	1.042
5.	Keewatin-Patricia District School Board	1.144
6.	Rainy River District School Board	1.142
7.	Lakehead District School Board	1.080
8.	Superior-Greenstone District School Board	1.141
9.	Bluewater District School Board	1.007
10.	Avon Maitland District School Board	1.010
11.	Greater Essex County District School Board	1.000
12.	Lambton Kent District School Board	1.000
13.	Thames Valley District School Board	1.000
14.	Toronto District School Board	1.000
15.	Durham District School Board	1.000
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1.003
17.	Trillium Lakelands District School Board	1.026
18.	York Region District School Board	1.000
19.	Simcoe County District School Board	1.000

20.	Upper Grand District School Board	1.000
21.	Peel District School Board	1.000
22.	Halton District School Board	1.000
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	1.000
24.	District School Board of Niagara	1.000
25.	Grand Erie District School Board	1.000
26.	Waterloo Region District School Board	1.000
27.	Ottawa-Carleton District School Board	1.000
28.	Upper Canada District School Board	1.000
29.	Limestone District School Board	1.015
30.	Renfrew County District School Board	1.000
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	1.025
32.	Northeastern Catholic District School Board	1.123
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1.042
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	1.104
35.	Sudbury Catholic District School Board	1.048
36.	Northwest Catholic District School Board	1.149
37.	Kenora Catholic District School Board	1.143
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	1.074
39.	Superior North Catholic District School Board	1.146
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	1.007
41.	Huron Perth Catholic District School Board	1.011
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	1.000
43.	English-language Separate District School Board No. 38	1.000
44.	St. Clair Catholic District School Board	1.000
45.	Toronto Catholic District School Board	1.000
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	1.003
47.	York Catholic District School Board	1.000
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1.000
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	1.000
50.	Durham Catholic District School Board	1.000
51.	Halton Catholic District School Board	1.000
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	1.000
53.	Wellington Catholic District School Board	1.000
54.	Waterloo Catholic District School Board	1.000
55.	Niagara Catholic District School Board	1.000
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	1.000
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	1.000
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	1.000
59.	Renfrew County Catholic District School Board	1.000
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	1.032
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	1.110
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1.116
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	1.000
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	1.000
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	1.123
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	1.043
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	1.118
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	1.100
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	1.000
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	1.000
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	1.000
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	1.000

TABLE/TABLEAU 10

SCHOOLS FOR WHICH COST OF REPAIR IS PROHIBITIVE/ÉCOLES DONT LE COÛT DES RÉPARATIONS EST PROHIBITIF

ITEM/ POINT	COLUMN/ COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2	COLUMN/ COLONNE 3	COLUMN/ COLONNE 4	COLUMN/ COLONNE 5
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS/ SIIS #	Elementary Schools/Écoles élémentaires	Secondary Schools/Écoles secondaires	Location/Endroit
1.	Bluewater District School Board	652	Durham District Community S		Durham
2.	Bluewater District School Board	5759		Wiarton DHS	Wiarton
3.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	9722		ÉS Jean-Vanier	Welland
4.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	4199	Franco-Terrace, É		Terrace Bay
5.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3018		Algonquin, É.s.	North Bay
6.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	10308	Sacre-Coeur, É.sép.		Kapuskasing
7.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	5831	Jean-Ethier-Blais, É.p.		Sudbury
8.	District School Board of Niagara	1756	Park PS		Grimsby
9.	District School Board Ontario North East	6467	G H Ferguson		Cochrane
10.	Durham Catholic District School Board	8789	St. Joseph C.S.		Oshawa
11.	Durham District School Board	1286	R A Sennett PS		Whitby
12.	Greater Essex County District School Board	849	Frank W Begley Public School		Windsor
13.	Greater Essex County District School Board	1200	John Campbell Public School		Windsor
14.	Greater Essex County District School Board	1163	J E Benson Public School		Windsor
15.	Huron Perth Catholic District School Board	3145	St. Joseph Sep S		Clinton
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	86	Apsley PS		Apsley
17.	Kenora Catholic District School Board	3443	Mount Carmel Sep S		Kenora
18.	Near North District School Board	2231	Frank Casey PS		Sturgeon Falls
19.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	5985	St. Theresa Catholic School		Corbeil
20.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	5815	Jean Vanier Catholic		Vanier
21.	Renfrew County District School Board	3559	Our Lady of Sorrows Sep S		Petawawa
22.	Simcoe County District School Board	8151	King Edward PS		Barrie
23.	Simcoe County District School Board	8157	Mount Slaven PS		Orillia
24.	Simcoe County District School Board	8165	Parkview PS		Midland
25.	Simcoe County District School Board	8168	Prince of Wales PS		Barrie
26.	Superior North Catholic District School Board	4230	St Martin		Terrace Bay
27.	Thames Valley District School Board	323	Caradoc South PS		Melbourne
28.	Upper Canada District School Board	388	Central PS		Cornwall
29.	Upper Grand District School Board	1211	John McCrae PS		Guelph

30.	Upper Grand District School Board	1559	Mono-Amaranth PS		Orangeville
31.	York Catholic District School Board	3361	John XXIII Sep S		Unionville
32.	York Catholic District School Board	4181	St Luke Sep S		Thornhill
33.	York Region District School Board	6368	George Bailey Building		Maple
34.	York Region District School Board	2552	Woodbridge PS		Woodbridge

TABLE/TABLEAU 11

OUTSTANDING CAPITAL COMMITMENTS/ ENGAGEMENTS D'IMMOBILISATIONS NON RÉALISÉS

ITEM/ POINT	COLUMN/COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2	COLUMN/ COLONNE 3
	Board Name/ Nom du conseil	Pupil Places — Elementary/ Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/ Places au secondaire
1.	Bluewater District School Board	0	111
2.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	41	0
3.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	0	452
4.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	144	0
5.	District School Board Ontario North East	281	0
6.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	274	0
7.	Durham Catholic District School Board	79	0
8.	Greater Essex County District School Board	0	122
9.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	204	224
10.	Keewatin-Patricia District School Board	69	0
11.	Near North District School Board	681	0
12.	Ottawa-Carleton District School Board	0	107
13.	Peel District School Board	0	83
14.	Simcoe County District School Board	91	0
15.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	274	0
16.	Superior-Greenstone District School Board	0	80
17.	Thunder Bay Catholic District School Board	137	0
18.	Toronto Catholic District School Board	0	25
19.	Upper Grand District School Board	0	188

TABLE/TABLEAU 12

PER PUPIL EXCLUSION FOR DECLINING ENROLMENT ADJUSTMENT/ MONTANT PAR ÉLÈVE À EXCLURE DU REDRESSEMENT POUR BAISSE DES EFFECTIFS

	COLUMN/COLONNE 1	COLUMN/ COLONNE 2
ITEM/ POINT	Name of Board/Nom du conseil	Amount/ Montant $
1.	District School Board Ontario North East	241.32
2.	Algoma District School Board	220.98
3.	Rainbow District School Board	185.28
4.	Near North District School Board	189.96

5.	Keewatin-Patricia District School Board	264.45
6.	Rainy River District School Board	250.96
7.	Lakehead District School Board	172.30
8.	Superior-Greenstone District School Board	317.71
9.	Bluewater District School Board	170.44
10.	Avon Maitland District School Board	163.44
11.	Greater Essex County District School Board	157.61
12.	Lambton Kent District School Board	162.11
13.	Thames Valley District School Board	157.26
14.	Toronto District School Board	159.98
15.	Durham District School Board	158.28
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	159.09
17.	Trillium Lakelands District School Board	180.70
18.	York Region District School Board	158.64
19.	Simcoe County District School Board	158.16
20.	Upper Grand District School Board	162.88
21.	Peel District School Board	156.79
22.	Halton District School Board	159.06
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	159.53
24.	District School Board of Niagara	159.91
25.	Grand Erie District School Board	159.87
26.	Waterloo Region District School Board	158.57
27.	Ottawa-Carleton District School Board	159.50
28.	Upper Canada District School Board	170.79
29.	Limestone District School Board	165.08
30.	Renfrew County District School Board	177.70
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	164.83
32.	Northeastern Catholic District School Board	273.48
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	190.78
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	231.50
35.	Sudbury Catholic District School Board	179.51
36.	Northwest Catholic District School Board	352.50
37.	Kenora Catholic District School Board	214.05
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	173.79
39.	Superior North Catholic District School Board	368.80
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	187.87
41.	Huron Perth Catholic District School Board	178.78
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	158.83
43.	English-language Separate District School Board No. 38	157.60
44.	St. Clair Catholic District School Board	172.05
45.	Toronto Catholic District School Board	157.15
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	164.23
47.	York Catholic District School Board	156.86
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	158.09
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	162.07
50.	Durham Catholic District School Board	158.26
51.	Halton Catholic District School Board	158.16
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	157.45
53.	Wellington Catholic District School Board	163.67
54.	Waterloo Catholic District School Board	158.24
55.	Niagara Catholic District School Board	159.56
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	165.23
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	176.38
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	158.19
59.	Renfrew County Catholic District School Board	192.80
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	183.64
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	469.09
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	418.30
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	260.91

64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	224.80
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	258.79
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	222.91
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	253.40
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	555.88
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	217.51
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	224.85
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	190.41
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	197.71

TABLE/TABLEAU 13

CLASSROOM EXPENDITURE PERCENTAGES/ POURCENTAGES DES DÉPENSES LIÉES AUX CLASSES

	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3
Item/ Point	Amounts/Sommes	Elementary % allocated to the classroom/ % alloué aux classes à l'élémentaire	Secondary % allocated to the classroom/ % alloué aux classes au secondaire
1.	Foundation Allocation/ Élément éducation de base	79.76%	76.26%
2.	Teacher qualification and experience/ Rémunération des enseignants	91.19%	84.52%
3.	Small Schools/ Petites écoles	51.63%	49.72%
4.	Remote & Rural Allocation/ Élément conseils ruraux et éloignés	75.24%	71.39%
5.	Early Learning/ Apprentissage durant les premières années d'études	71.04%	
6.	Adult Day School/ Éducation des adultes de jour		75.99%
7.	Native Language and French as a First or Second Language/ Langue autochtone et français langue première ou langue seconde	91.70%	85.44%
8.	ESL/ESD/ALF/PDF	88.00%	82.03%
9.	Learning Opportunities/ Programmes d'aide à l'apprentissage	78.34%	75.21%

Calcul des droits exigibles

à l'égard des élèves

pour l'exercice 2003–20034

des conseils scolaires

Règlement de l'Ontario 138/03

La présente version du règlement n'est offert qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO
pris en application de la
LOI SUR L'ÉDUCATION

CALCUL DES DROITS EXIGIBLES À L'ÉGARD DES ÉLÈVES POUR L'EXERCICE 2003-2004 DES CONSEILS SCOLAIRES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«classe ou cours d'éducation permanente» S'entend au sens de l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («continuing education class or course»)

«classe ou cours d'été» S'entend au sens du paragraphe 4 (1) du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («summer school class or course»)

«conseil créé en vertu de l'article 68» Conseil créé en vertu de l'article 68 de la Loi. («section 68 board»)

«conseil isolé» Administration scolaire, à l'exclusion d'un conseil créé en vertu de l'article 68. («isolate board»)

«effectif quotidien moyen de jour» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en application de l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («day school A.D.E.»)

«effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil calculé en application de l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («continuing education A.D.E.»)

«effectif quotidien moyen des cours d'été» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil calculé en application de l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen. («summer school A.D.E.»)

«élève de l'élémentaire» Élève inscrit à la maternelle, au jardin d'enfants ou à l'une des huit premières années d'études. («elementary school pupil»)

«élève du secondaire» Élève inscrit à la neuvième, dixième, onzième ou douzième année d'études ou à un cours menant à l'obtention d'un crédit des cours préuniversitaires de l'Ontario. («secondary school pupil»)

«frais de pension» À l'égard d'un élève, s'entend des frais de pension de l'élève calculés en application des paragraphes (3) et (4). («P.A.C.»)

«programme à coût élevé» Selon le cas :

a) programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;

b) tout autre programme dont le conseil et la partie qui doit payer les droits de scolarité conviennent qu'il s'agit d'un programme à coût élevé pour l'application du présent règlement. («high cost program»)

«programme scolaire de jour» Les classes ou cours d'éducation permanente et les classes ou cours d'été ne sont pas compris dans les programmes scolaires de jour. («day school program»)

«règlement sur l'effectif quotidien moyen» Le Règlement de l'Ontario .../03. («A.D.E. regulation»)

«règlement sur les subventions» Le Règlement de l'Ontario .../03. («grant regulation»)

(2) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du présent règlement :

1. Un élève est considéré comme un élève d'un conseil s'il l'est pour l'application du règlement sur les subventions.

2. L'effectif quotidien moyen de jour d'un élève inscrit à une école qui relève d'un conseil est l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé comme si l'élève était le seul élève du conseil.

(3) Les frais de pension sont de 141 $ dans le cas d'un élève de l'élémentaire et de 282 $ dans le cas d'un élève du secondaire.

(4) Malgré le paragraphe (3), si un conseil a conclu, en vertu du paragraphe 188 (3) de la Loi, une entente qui prévoit le paiement, par la Couronne du chef du Canada, d'une somme permettant la fourniture de facilités d'accueil à un nombre précis d'élèves, les frais de pension de chaque élève visé par l'entente sont nuls.

Application

2. Le présent règlement s'applique à l'égard de l'exercice des conseils qui commence le 1er septembre 2003 et qui se termine le 31 août 2004.

Enseignement aux Indiens

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève inscrit à un programme scolaire de jour dans une école qui relève d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé si le conseil peut recevoir des droits à l'égard de cet élève :

a) soit de la Couronne du chef du Canada;

b) soit d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l'enseignement aux Indiens.

(2) Les droits exigibles à l'égard de l'élève sont calculés en multipliant l'effectif quotidien moyen de jour de l'élève par la somme des frais de pension de l'élève et des droits de base calculés :

a) en application du paragraphe (3), dans le cas d'un élève de l'élémentaire inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district;

b) en application du paragraphe (4), dans le cas d'un élève du secondaire inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district;

c) en application du paragraphe (6), dans le cas d'un élève inscrit à une école qui relève d'un conseil isolé.

(3) Les droits de base relatifs à un élève de l'élémentaire inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre le total de ce qui suit :

    i. la somme de base du conseil qui vise les élèves de l'élémentaire pour l'exercice, calculée en application de la disposition 1 du paragraphe 13 (2) du règlement sur les subventions,

ii. le produit obtenu en multipliant par 200 $ l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

2. Calculer la part de l'élément éducation de l'enfance en difficulté qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années.

ii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition i par 562 $ pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour les élèves de la maternelle aux première, deuxième et troisième années.

iii. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, en ne comptant que les élèves inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années.

iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par 424 $ pour obtenir la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour les élèves des quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années.

v. Calculer la somme des demandes approuvées à l'égard d'AAS de niveau 1 pour l'exercice, calculées en application de l'article 16 du règlement sur les subventions, qui visent les élèves de l'élémentaire du conseil.

vi. Calculer la part du total des demandes d'AAS pour cas spéciaux approuvées pour le conseil pour l'exercice, calculées en application de l'article 19 du règlement sur les subventions, qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.

vii. Calculer la somme de la part de la demande d'AAS de niveau 2 du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves de l'élémentaire et de la part de la demande d'AAS de niveau 3 du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves de l'élémentaire.

viii. Additionner les sommes obtenues en application des sous-dispositions ii, iv, v, vi et vii.

3. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer la

part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Prendre la somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves de l'élémentaire du conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 23 du règlement sur les subventions.

ii. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil qui vise ses élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

A. Multiplier par 2 834 $ le total des sommes qui seraient calculées en application des alinéas 25 (1) a) à c) du règlement sur les subventions si seulement les élèves de l'élémentaire du conseil étaient comptés.

B. Prendre la somme fixée pour le conseil au tableau 1 du règlement sur les subventions.

C. Diviser la somme visée à la sous-sous-disposition B par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

D. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-sous-disposition C par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

E. Additionner les sommes calculées en application des sous-sous-dispositions A et D.

iii. Additionner la somme visée à la sous-disposition i et la somme calculée en application de la sous-disposition ii.

4. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Multiplier par 412 $ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil au 31 octobre 2003.

ii. Diviser le niveau de financement des programmes d'ALF pour le conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 28 du

règlement sur les subventions, par le nombre total de modules scolaires de l'élémentaire et du secondaire aux fins de l'ALF pour l'exercice, calculé pour le conseil en application de cet article. Multiplier le résultat par le nombre total de modules scolaires de l'élémentaire aux fins de l'ALF.

iii. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 28 du règlement sur les subventions, qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.

iv. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i, ii et iii.

5. Additionner la part de la somme liée aux petites écoles pour le conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 29 du règlement sur les subventions, qui vise les écoles élémentaires du conseil et la somme liée aux directeurs d'école élémentaire pour le conseil pour l'exercice, calculée en application de cet article.

6. Calculer la part de l'élément conseils ruraux et éloignés qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

   i. Diviser l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'année, calculé en application de l'article 30 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

   ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

7. Calculer la part de l'élément programmes d'aide à l'apprentissage qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

   i. Prendre le total de ce qui suit :

      A. la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 du règlement sur les subventions en regard du nom du conseil,

      B. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 4 du paragraphe 32 (4) du règlement sur les subventions,

C. 138 900 $.

ii. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

iv. Multiplier par 122 $ l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années.

v. Prendre le total de ce qui suit :

A. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 2 du paragraphe 32 (4) du règlement sur les subventions,

B. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 8 du paragraphe 32 (4) du règlement sur les subventions,

vi. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions iii, iv et v.

8. Prendre la part de l'élément compétence et expérience des enseignants de l'élémentaire du conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 33 du règlement sur les subventions.

9. Prendre l'élément apprentissage durant les premières années d'études du conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 34 du règlement sur les subventions.

10. Calculer la part de l'élément administration et gestion qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Diviser la part de l'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 36 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

11. Calculer la part de la portion fonctionnement des écoles de l'élément installations d'accueil pour les élèves qui vise les élèves de l'élémentaire, en multipliant par le coût repère de fonctionnement de 58,56 $ le mètre carré :

    i. soit la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de l'article 37 du règlement sur les subventions, si un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires est approuvé pour le conseil en application de cet article,

    ii. soit la superficie des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de l'article 37 du règlement sur les subventions si aucun facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires n'est approuvé pour le conseil en application de cet article.

12. Prendre la somme complémentaire totale liée au fonctionnement des écoles élémentaires du conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 37 du règlement sur les subventions.

13. Calculer la part de la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

    i. Diviser la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil, le cas échéant, calculée en application de l'article 39 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

    ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

14. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1 à 13.

15. Déduire de la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 14 la part des économies liées au R.R.E.M.O. du conseil, au sens de l'article 1 du règlement sur les subventions, qu'il attribue raisonnablement aux élèves de

l'élémentaire et diviser le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

(4) Les droits de base relatifs à un élève du secondaire inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre le total de ce qui suit :

    i. la somme de base du conseil qui vise les élèves du secondaire pour l'exercice, calculée en application de la disposition 2 du paragraphe 13 (2) du règlement sur les subventions,

    ii. le produit obtenu en multipliant par 200 $ l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, en ne comptant que ses élèves du secondaire.

2. Calculer la part de l'élément éducation de l'enfance en difficulté qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

    i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, en ne comptant que ses élèves du secondaire.

    ii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition i par 274 $.

    iii. Calculer la somme des demandes approuvées à l'égard d'AAS de niveau 1 pour l'exercice, calculées en application de l'article 16 du règlement sur les subventions, qui visent les élèves du secondaire du conseil.

    iv. Calculer la part du total des demandes d'AAS pour cas spéciaux approuvées pour le conseil pour l'exercice, calculées en application de l'article 19 du règlement sur les subventions, qui vise les élèves du secondaire du conseil.

    v. Calculer la somme de la part de la demande d'AAS de niveau 2 du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves du secondaire et de la part de la demande d'AAS de niveau 3 du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves du secondaire.

    vi. Additionner les sommes obtenues en application des sous-dispositions ii, iii, iv et v.

3. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer la

part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

i. Prendre la somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves du secondaire du conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 23 du règlement sur les subventions.

ii. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil qui vise ses élèves du secondaire, de la manière suivante :

A. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil, calculée en application de l'article 25 du règlement sur les subventions, qui vise les élèves du secondaire du conseil.

B. Prendre la somme fixée pour le conseil au tableau 1 du règlement sur les subventions.

C. Diviser la somme visée à la sous-sous-disposition B par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

D. Multiplier le résultat obtenu en application de la sous-sous-disposition C par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

E. Additionner les sommes calculées en application des sous-sous-dispositions A et D.

iii. Additionner la somme visée à la sous-disposition i et la somme calculée en application de la sous-disposition ii.

4. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

i. Multiplier 666 $ par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, en ne comptant que ses élèves du secondaire.

ii. Diviser le niveau de financement des programmes d'ALF pour le conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 28 du règlement sur les subventions, par le nombre total de modules scolaires de l'élémentaire et du secondaire aux fins de l'ALF pour

l'exercice, calculé pour le conseil en application de cet article. Multiplier le résultat par le nombre total de modules scolaires du secondaire aux fins de l'ALF.

iii. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 28 du règlement sur les subventions, qui vise les élèves du secondaire du conseil.

iv. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i, ii et iii.

5. Additionner la part de la somme liée aux petites écoles pour le conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 29 du règlement sur les subventions, qui vise les écoles secondaires du conseil et la somme liée aux directeurs d'école secondaire pour le conseil pour l'exercice, calculée en application de cet article.

6. Calculer la part de l'élément conseils ruraux et éloignés qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

   i. Diviser l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 30 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

   ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

7. Calculer la part de l'élément programmes d'aide à l'apprentissage qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

   i. Prendre le total de ce qui suit :

      A. la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 du règlement sur les subventions en regard du nom du conseil,

      B. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 4 du paragraphe 32 (4) du règlement sur les subventions,

      C. 138 900 $.

ii. Diviser la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

iv. Prendre le total de ce qui suit :

A. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 1 du paragraphe 32 (4) du règlement sur les subventions,

B. la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 6 du paragraphe 32 (4) du règlement sur les subventions,

v. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions iii et iv.

8. Prendre la part de l'élément compétence et expérience des enseignants du secondaire du conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 33 du règlement sur les subventions.

9. Calculer la part de l'élément administration et gestion qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

i. Diviser la part de l'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice, calculé en application de l'article 36 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

10. Calculer la part de la portion fonctionnement des écoles de l'élément installations d'accueil pour les élèves qui vise les élèves du secondaire, en multipliant par le coût repère de fonctionnement de 58,56 $ le mètre carré :

i. soit la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil calculée en application de l'article 37 du règlement sur les subventions, si un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires est approuvé pour le conseil en application de cet article,

ii. soit la superficie des écoles secondaires requise pour le conseil calculée en application de l'article 37 du règlement sur les subventions si aucun facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires n'est approuvé pour le conseil en application de cet article.

11. Prendre la somme complémentaire totale liée au fonctionnement des écoles secondaires du conseil pour l'exercice, calculée en application de l'article 37 du règlement sur les subventions.

12. Calculer la part de la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

i. Diviser la somme liée au redressement pour baisse des effectifs du conseil, le cas échéant, calculée en application de l'article 39 du règlement sur les subventions, par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

ii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

13. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1 à 12.

14. Déduire de la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 13 la part des économies liées au R.R.E.M.O. du conseil, au sens de l'article 1 du règlement sur les subventions, qu'il attribue raisonnablement aux élèves du secondaire et diviser le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), le total de la part des économies liées au R.R.E.M.O. du conseil qu'il attribue aux élèves de l'élémentaire et de celle qu'il attribue à ceux du secondaire ne doit pas dépasser les économies liées au R.R.E.M.O. du conseil, au sens de l'article 1 du règlement sur les subventions.

(6) Les droits de base relatifs à un élève inscrit à une école qui relève d'un conseil isolé sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses approuvées du conseil au sens du paragraphe 46 (1) du règlement sur les subventions.

2. Déduire la part des dépenses approuvées visées à la disposition 1 qui se rapporte au transport des élèves.

3. Déduire la part des dépenses approuvées visées à la disposition 1 qui se rapporte à la réfection des écoles.

4. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 3 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

(7) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme de langue autochtone dans une école qui relève d'un conseil scolaire de district et que celui-ci peut recevoir d'une entité visée à l'alinéa (1) a) ou b) peuvent être augmentés, au choix du conseil scolaire de district, d'une somme égale à la fraction de la somme liée aux programmes de langue autochtone qui serait versée pour l'élève s'il s'agissait d'un élève du conseil, calculée conformément à l'article 24 du règlement sur les subventions.

(8) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé peuvent être augmentés, au choix du conseil, pour correspondre à la somme calculée en multipliant les droits qui seraient par ailleurs payables :

a) soit par le facteur dont conviennent le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer ces droits;

b) soit par le facteur fixé de la manière visée au paragraphe (9) si le conseil et la partie ne peuvent en convenir d'aucun.

(9) Si le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer les droits ne peuvent s'entendre sur le facteur à utiliser, celui-ci est fixé par trois arbitres, nommés de la manière suivante :

1. Un arbitre nommé par le conseil qui dispense l'enseignement.

2. Un arbitre nommé par la partie qui doit payer les droits.

3. Un arbitre nommé par les arbitres nommés en application des dispositions 1 et 2.

(10) La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux est définitive et lie le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer les droits.

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

Droits imposés aux parties qui résident en Ontario

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève visé au paragraphe 46 (2) de la Loi qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé et qui réside sur un bien-fonds où réside son père, sa mère ou son tuteur, qui est exonéré d'impôts aux fins d'un conseil quelconque et qui est situé dans une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires.

(2) Les droits qu'un conseil impose à l'égard d'un élève visé au paragraphe (1) à son père, à sa mère ou à son tuteur sont de 40 $ pour chaque mois ou fraction de mois où il est inscrit à une école du conseil.

(3) Le conseil qui impose à un père, à une mère ou à un tuteur des droits de 40 $ pour un mois ou une fraction de mois en application du paragraphe (2) à l'égard de l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une de ses écoles ne doit pas imposer de droits au père, à la mère ou au tuteur en application de ce paragraphe pour le même mois ou la même fraction de mois à l'égard d'un autre élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une de ses écoles.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

Droits imposés aux parties qui ne résident pas en Ontario

5. (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé et dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas en Ontario correspondent à une somme que fixe le conseil, laquelle ne dépasse pas les droits maximaux calculés en application du paragraphe (2) ou (3).

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), les droits maximaux correspondent à la somme calculée de la manière suivante :

1. Additionner les droits de base calculés pour l'élève en application du paragraphe 3 (3), (4) ou (6), selon le cas, et les frais de pension de l'élève.

2. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 1 par 0,1.

3. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 2 par le nombre de mois ou de fractions de mois où l'élève est inscrit à une école qui relève du conseil.

(3) Si l'élève est inscrit à un programme à coût élevé, les droits maximaux correspondent au total de la somme calculée en application du paragraphe (2) et d'une somme supplémentaire que fixe le conseil, laquelle ne dépasse pas le coût supplémentaire assumé par le conseil pour dispenser le programme à cet élève.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

Droits versés aux conseils créés en vertu de l'art. 68

6. (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école qui relève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 et dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas en Ontario correspondent à la somme calculée de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses du conseil pour l'exercice que le ministre juge acceptables aux fins des subventions, à l'exclusion de ce qui suit :

    i. les dépenses liées au service de la dette,

    ii. les dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations calculées en application du règlement sur les subventions,

    iii. les dépenses liées à la restauration d'immobilisations qui ont été détruites ou qui sont endommagées, calculées en application du règlement sur les subventions,

    iv. les provisions pour réserves pour fonds de roulement et celles pour fonds de réserve.

2. Déduire les recettes de l'exercice du conseil provenant de ce qui suit :

    i. un organisme sur le bien duquel se trouve une école du conseil,

    ii. les remboursements de dépenses du genre visé à la sous-disposition 1 i, ii ou iii.

3. Calculer le nombre de jours-élève pour la période allant du 1er septembre 2003 au 31 août 2004 en additionnant, à l'égard de chaque journée

d'enseignement de cette période, le nombre d'élèves inscrits aux écoles du conseil qui reçoivent un enseignement ce jour-là.

4. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 2 par le nombre total de jours-élève calculé en application de la disposition 3.

5. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 3 par le nombre de journées d'enseignement pour lesquelles l'élève est inscrit à une école du conseil pendant la même période.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

Droits exigibles : élèves auxquels s'applique le par. 49 (6) de la Loi

7. (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour et auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi correspondent à la somme calculée conformément à la politique relative aux droits que le conseil dont relève l'école à laquelle est inscrit l'élève élabore pour l'application du présent article.

(2) La politique du conseil relative aux droits ne doit pas autoriser l'imposition, à l'égard d'un élève de l'élémentaire, de droits qui sont inférieurs à la somme qui serait calculée conformément au paragraphe 3 (2) à l'égard d'un tel élève, si ce paragraphe s'était appliqué à l'élève et que le paragraphe 49 (6) de la Loi ne s'était pas appliqué à lui.

(3) La politique du conseil relative aux droits ne doit pas autoriser l'imposition, à l'égard d'un élève du secondaire, de droits qui sont inférieurs à la somme qui serait calculée conformément au paragraphe 3 (2) à l'égard d'un tel élève, si ce paragraphe s'était appliqué à l'élève et que le paragraphe 49 (6) de la Loi ne s'était pas appliqué à lui.

Droits exigibles : cours d'été et cours d'éducation permanente

8. (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi et qui est inscrit à un cours d'été ou à une classe ou un cours d'éducation permanente offert par un conseil scolaire de district ou un conseil isolé correspondent à la somme calculée par le conseil.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) exigibles à l'égard d'un élève qui est inscrit à une classe ou un cours d'éducation permanente offert par le conseil ne doivent pas être inférieurs aux droits calculés en appliquant les dispositions 1 à 3 du paragraphe (4).

(3) Les droits visés au paragraphe (1) exigibles à l'égard d'un élève qui est inscrit à un cours d'été offert par le conseil ne doivent pas être inférieurs aux droits calculés en appliquant les dispositions 1 à 3 du paragraphe (5).

(4) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe 3 (1) ou 5 (1) qui est inscrit à une classe ou un cours d'éducation permanente offert par un conseil scolaire de district ou un conseil isolé correspondent à la somme convenue par le conseil et la partie qui doit payer les droits ou, en l'absence d'entente, à la somme calculée de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice au titre des classes ou des cours d'éducation permanente.

2. Diviser la somme calculée en application de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil.

3. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil, en ne comptant que les élèves visés au présent paragraphe.

(5) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe 3 (1) ou 5 (1) qui est inscrit à une classe ou un cours d'été offert par un conseil scolaire de district ou un conseil isolé correspondent à la somme convenue par le conseil et la partie qui doit payer les droits ou, en l'absence d'entente, à la somme calculée de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice au titre des classes ou des cours d'été.

2. Diviser la somme calculée en application de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil.

3. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil, en ne comptant que les élèves visés au présent paragraphe.

Interdiction des paiements de droits de conseil à conseil

9. Aucun conseil n'est tenu de payer des droits à un autre conseil en application du présent règlement.

La ministre de l'Éducation,

.....

Minister of Education

Dated on
Fait le .....

Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2003–2004

Règlement de l'Ontario 137/03

La présente version du règlement n'est offert qu'à titre indicatif. Le texte faisant autorité figure dans les volumes officiels.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

(Calcul de l'effectif quotidien moyen pour
l'exercice 2003-2004 des conseils scolaires)

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«cours de jour» et «programme scolaire de jour» Sont exclus les classes ou les cours d'éducation permanente et les classes ou les cours d'été. («day school», «day school program»)

«cours d'études personnelles» Cours crédité qui est dispensé à un élève, à l'exclusion d'un élève à temps plein, et qui, selon le cas :

a) satisfait aux critères énoncés dans le registre des cours d'études personnelles pour être inclus dans le calcul de l'effectif de jour;

b) est approuvé par le ministre à titre de cours d'études personnelles à inclure dans le calcul de l'effectif de jour. («independent study course»)

«élève à mi-temps» Élève qui est inscrit à la maternelle ou au jardin d'enfants, mais non à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants, pour une moyenne d'au moins 150 minutes d'enseignement en classe par jour de classe à l'égard d'un horaire. («half-time pupil»)

«élève à temps partiel» Élève qui est inscrit aux cours de jour et qui n'est ni un élève à temps plein ni un élève à mi-temps. («part-time pupil»)

«élève à temps plein» Élève qui :

a) d'une part, est inscrit aux cours de jour, à l'exclusion de la maternelle, du jardin d'enfants ou d'un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants;

b) d'autre part, est inscrit pour une moyenne d'au moins 210 minutes d'enseignement en classe par jour de classe à l'égard d'un horaire. («full-time pupil»)

«exercice 2003-2004» La période qui commence le 1er septembre 2003 et qui se termine le 31 août 2004. («2003-2004 fiscal year»)

«horaire» Le nombre de jours que couvre le calendrier des classes d'une école avant de recommencer. («cycle»)

«programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants» Programme qui fonctionne selon un horaire de cinq jours et qui consiste en 600 minutes de maternelle pour les élèves qui sont inscrits au volet maternelle du programme et en 900 minutes de jardin d'enfants pour ceux inscrits au volet jardin d'enfants. («combined kindergarten program»)

(2) Le présent règlement s'applique aux conseils pour l'exercice 2003-2004.

Effectif quotidien moyen de jour

2. L'effectif quotidien moyen de jour d'un conseil pour l'exercice correspond à la somme de ce qui suit :

a) le produit de 0,5 par la somme de ce qui suit :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le 31 octobre 2003 aux écoles qui relèvent du conseil,

(ii) 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps inscrits ce jour-là aux écoles qui relèvent du conseil,

(iii) le quotient obtenu en calculant, pour chaque élève à temps partiel inscrit ce jour-là à une école qui relève du conseil, le nombre de minutes pour lesquelles il est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut ce jour-là, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles, et en divisant la somme des nombres ainsi obtenus par le produit de 300 et du nombre de jours que compte l'horaire;

b) le produit de 0,5 par la somme de ce qui suit :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le 31 mars 2004 aux écoles qui relèvent du conseil,

(ii) 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps inscrits ce jour-là aux écoles qui relèvent du conseil,

(iii) le quotient obtenu en calculant, pour chaque élève à temps partiel inscrit ce jour-là à une école qui relève du conseil, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut ce jour-là, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles, et en divisant la somme des nombres ainsi obtenus par le produit de 300 et du nombre de jours que compte l'horaire;

c) une valeur relative à chaque élève inscrit à une école du conseil, à un cours d'études personnelles, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{7,5}$$

où :

«A» correspond au nombre de crédits et de fractions de crédits que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

«B» correspond à la fraction représentant la tranche de la quantité totale de travail exigée pour terminer le cours que l'élève a terminée au cours de l'exercice.

Effectif quotidien moyen de l'éducation permanente

3. (1) L'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente d'un conseil pour l'exercice correspond à la somme de ce qui suit :

a) une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à une classe ou à un cours d'éducation permanente créé par le conseil, à l'exclusion d'un cours d'éducation permanente dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{C \times D}{300 \times 190}$$

où :

«C» correspond au nombre de séances pour lesquelles l'élève est inscrit pendant l'exercice.

«D» correspond au nombre de minutes que comprend chaque séance;

b) une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à un cours d'éducation permanente créé par le conseil et dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$E \times 0.1158 \times F$$

où :

«E» correspond au nombre de crédits et de fractions de crédits que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès.

«F» correspond à la fraction représentant la tranche de la quantité totale de travail exigée pour terminer le cours que l'élève a terminée au cours de l'exercice.

(2) Une classe ou un cours constitue une classe ou un cours d'éducation permanente pour l'application du paragraphe (1) s'il n'est pas une classe ou un cours d'été au sens du paragraphe 4 (1), qu'il est approuvé par le ministre et qu'il satisfait aux conditions de l'une des dispositions suivantes :

1. La classe ou le cours :

   i. d'une part, est créé à l'intention d'adultes qui peuvent obtenir un ou plusieurs crédits, une fraction de crédit mentionnée dans la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9e à la 12e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999» ou une fraction de crédit approuvée par le ministre,

   ii. d'autre part, appartient au cycle intermédiaire, s'il est offert par une administration scolaire qui n'est autorisée qu'à dispenser un enseignement à l'élémentaire.

2. Il s'agit d'une classe ou d'un cours d'instruction civique et, au besoin, d'apprentissage du français ou de l'anglais et est destiné à des personnes

admises au Canada à titre de résidents permanents en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

3. Il s'agit d'une classe ou d'un cours de français ou d'anglais destiné à des adultes dont la première langue apprise et encore comprise n'est ni le français ni l'anglais, mais non d'une classe ou d'un cours dans lequel l'élève peut obtenir un crédit en français ou en anglais langue seconde.

4. Il s'agit d'une classe ou d'un cours de langue autochtone destiné à des adultes.

5. Il s'agit d'une classe ou d'un cours destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter des élèves de septième ou de huitième année auxquels le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter et la classe ou le cours ne fait pas partie d'un programme scolaire de jour.

6. Il s'agit d'une classe ou d'un cours ne donnant pas droit à un crédit qui est destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter des élèves de neuvième année ou d'une année subséquente auxquels le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage de neuvième ou de dixième année destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter et la classe ou le cours ne fait pas partie d'un programme scolaire de jour.

7. Il s'agit d'une classe ou d'un cours destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter et créé à l'intention d'adultes qui sont soit le père, la mère ou le tuteur d'un élève inscrit à un programme scolaire de jour auquel le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter.

8. Il s'agit d'une classe ou d'un cours destiné aux élèves du secondaire qui ont choisi de suivre un cours de transition donnant droit à crédit afin de changer de type de cours conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9^{e} à la 12^{e} année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».

9. Il s'agit d'une classe ou d'un cours destiné aux élèves qui sont inscrits en neuvième année pendant l'année scolaire et le directeur, le chef ou le responsable de l'école ou de l'établissement où l'élève est inscrit l'encourage fortement à terminer avec succès un cours supplémentaire d'une durée maximale de 30 heures avant de transférer d'un type de cours offert en neuvième année à celui offert dans la même matière en dixième année,

conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9e à la 12e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».

(3) Tout élève d'une classe ou d'un cours donnant droit à crédit qui n'est pas un adulte est décompté aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente effectué pour le conseil en application du paragraphe (1) à l'égard d'une classe ou d'un cours créé à l'intention d'adultes et visé au paragraphe (2).

(4) Les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente effectué pour le conseil en application du paragraphe (1) à l'égard d'une classe ou d'un cours visé au paragraphe (5) :

1. Le nombre d'élèves de la classe ou du cours qui compte 10 élèves ou plus, mais moins de 15, est porté à 15.

2. Le nombre d'élèves de la classe ou du cours qui compte moins de 10 élèves est augmenté de cinq.

(5) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard d'une classe ou d'un cours qui réunit les conditions suivantes :

a) il est visé à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (2);

b) il est visé à la disposition 1 du paragraphe (2), mais ne constitue pas un cours dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, et il est offert, le cas échéant, par une école secondaire qui :

(i) d'une part, a un effectif de moins de 120 élèves par année d'études,

(ii) d'autre part, est située dans un district territorial, à plus de 80 kilomètres de toutes les autres écoles secondaires de la province qui dispensent l'enseignement dans la même langue.

Effectif quotidien moyen pendant l'été

4. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«classe ou cours d'été» Classe ou cours qui réunit les conditions suivantes :

a) il est offert par un conseil entre 8 h et 17 h;

b) il commence après la fin de l'année scolaire 2003-2004 et se termine avant le début de l'année scolaire 2004-2005;

c) il s'agit d'une classe ou d'un cours, selon le cas :

(i) qui est destiné aux élèves qui présentent un retard du développement,

(ii) où l'élève peut obtenir un crédit,

(iii) qui est destiné aux élèves qui ont terminé la septième année ou une année subséquente et auxquels le directeur, le chef ou le responsable de l'école ou de l'établissement où l'élève a terminé la septième ou la huitième année a recommandé un programme de rattrapage de septième ou de huitième année destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter,

(iv) qui est destiné aux élèves qui étaient inscrits en neuvième année ou dans une année subséquente et auxquels le directeur, le chef ou le responsable de l'école ou de l'établissement où l'élève était inscrit a recommandé un programme de rattrapage de neuvième ou de dixième année destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter mais ne donnant pas droit à crédit,

(v) qui est destiné aux élèves qui étaient inscrits en dixième ou en onzième année et qui ont choisi de suivre un cours de transition donnant droit à crédit afin de changer de type de cours conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9e à la 12e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999»,

(vi) qui est destiné aux élèves qui sont inscrits en neuvième année pendant l'année scolaire 2003-2004 et le directeur, le chef ou le responsable de l'école ou de l'établissement où l'élève est inscrit l'encourage fortement à terminer avec succès un cours complémentaire ne donnant pas droit à crédit d'une durée maximale de 30 heures lorsqu'il a l'intention de transférer d'un type de cours offert en neuvième année à celui offert dans la même matière en dixième année, conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9e à la 12e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».

(2) Seuls les élèves suivants sont dénombrés pour l'application du présent article :

1. Les élèves qui étaient inscrits à un programme scolaire de jour dispensé par un conseil.

2. Les élèves qui étaient inscrits de la première à la douzième années ou à un cours préuniversitaire de l'Ontario dans une école privée à l'égard de laquelle le paragraphe 16 (1) de la Loi était observé lorsque les élèves y étaient inscrits.

(3) L'effectif quotidien moyen des cours d'été d'un conseil pour l'exercice correspond à la somme de valeurs dont chacune est une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à une classe ou à un cours d'été dispensé par le conseil, à l'exclusion d'un cours dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{G \times H}{300 \times 190}$$

où :

«G» correspond au nombre de séances de la classe ou du cours d'été auquel l'élève est inscrit pendant l'exercice.

«H» correspond au nombre de minutes que comprend chaque séance.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2003
ISBN 0-7794-4336-5